

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-059

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-07-08-00013 - Arrêté portant réouverture des équipements aquatiques (tobogan et rivière) du Parc Amazonia situé route d'Orange à ROQUEMAURE (Gard) (4 pages) Page 7

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2022-07-07-00005 - N°737 intérim de direction (1 page) Page 12

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-07-01-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°828371690 Sarl AIDOMS à St Hilaire de Brethmas. (4 pages) Page 14

30-2022-07-04-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 828371690 Sarl AIDOMS à St Hilaire de Brethmas. (2 pages) Page 19

Prefecture du Gard /

30-2022-07-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 **???** réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz et de tous produits inflammables ou chimiques (3 pages) Page 22

30-2022-07-08-00004 - Convention coordination Police Municipale Aubord et Gendarmerie Nationale (9 pages) Page 26

30-2022-07-08-00005 - Convention de coordination entre la Police Municipale de Bessèges et la Gendarmerie Nationale (10 pages) Page 36

30-2022-07-08-00008 - Convention de coordination entre la Police Municipale de Bouillargues et la Gendarmerie Nationale (9 pages) Page 47

30-2022-07-08-00009 - Convention de coordination entre la Police Municipale de Fourques et la Gendarmerie Nationale (9 pages) Page 57

30-2022-07-08-00006 - Convention de coordination entre la Police Municipale de Garons et la Gendarmerie Nationale (8 pages) Page 67

30-2022-07-08-00010 - Convention de coordination entre la Police Municipale de Marguerittes et la Gendarmerie Nationale (9 pages) Page 76

30-2022-07-08-00007 - Convention de coordination entre la Police Municipale de Pujaut et la Gendarmerie Nationale (8 pages) Page 86

30-2022-07-08-00011 - Convention de coordination entre la Police Municipale de Saint Quentin la Poterie et la Gendarmerie Nationale (8 pages) Page 95

30-2022-07-08-00012 - Convention de coordination entre la Police Municipale de Vauvert et la Gendarmerie Nationale (10 pages) Page 104

Prefecture du Gard / CABINET

30-2022-06-21-00004 - Arrêté N° 2022/15 - PREF30/SR définissant les réseaux routiers 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes du département du Gard, accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve des caractéristiques techniques de poids et gabarit et des prescriptions associées (9 pages) Page 115

Prefecture du Gard / Direction des sécurités

30-2022-07-05-00004 - Arrêté n° 2022186-001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour THOUET DISTRIBUTION, avenue de l'Aspre, ROQUEMAURE (2 pages) Page 125

30-2022-07-05-00007 - Arrêté n° 2022186-004 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ZEEMAN, ZA Terre de Camargue, AIGUES MORTES (2 pages) Page 128

30-2022-07-05-00009 - Arrêté n° 2022186-006 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour U EXPRESS, avenue Cabassan Clarette, BEAUVOISIN (2 pages) Page 131

30-2022-07-05-00010 - Arrêté n° 2022186-007 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour NETTO, rte de Saussines, SOMMIERES (2 pages) Page 134

30-2022-07-05-00011 - Arrêté n° 2022186-008 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PROXI, promenade St Paul, ST PAULET DE CAISSON (2 pages) Page 137

30-2022-07-05-00016 - Arrêté n° 2022186-013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LES JARDINS DU TESAN, impasse de la Syrah, ST LAURENT DES ARBRES (2 pages) Page 140

30-2022-07-05-00017 - Arrêté n° 2022186-014 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le SNACK SIGNATURES, C.C. Intermarché, ST GENIES DE MALGOIRES (2 pages) Page 143

30-2022-07-05-00018 - Arrêté n° 2022186-015 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue du Peirou, ST HIPPOLYTE DU FORT (2 pages) Page 146

30-2022-07-05-00019 - Arrêté n° 2022186-016 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DE LA TOUR, rue Droite, ANDUZE (2 pages) Page 149

30-2022-07-05-00020 - Arrêté n° 2022186-017 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DES ARCADES, place Jean Jaurès, SOMMIERES (2 pages) Page 152

30-2022-07-05-00021 - Arrêté n° 2022186-018 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DE LA VISTRENQUE, place de la Mairie, RODILHAN (2 pages) Page 155

30-2022-07-05-00023 - Arrêté n° 2022186-020 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour les bus des TRANSPORTS GARDOIS, avenue Ampère, VAUVERT (3 pages)	Page 158
30-2022-07-05-00029 - Arrêté n° 2022186-026 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour RESOTAINER, ZAC Côté Soleil Masse, VAUVERT (2 pages)	Page 162
30-2022-07-05-00030 - Arrêté n° 2022186-027 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'OFFICE DE TOURISME, bd Gambetta, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 165
30-2022-07-05-00033 - Arrêté n° 2022186-030 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de BOURDIC (3 pages)	Page 168
30-2022-07-05-00034 - Arrêté n° 2022186-031 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de DOMAZAN (3 pages)	Page 172
30-2022-07-05-00035 - Arrêté n° 2022186-032 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VAUVERT (5 pages)	Page 176
30-2022-07-05-00036 - Arrêté n° 2022186-033 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de CAVEIRAC (5 pages)	Page 182
30-2022-07-05-00037 - Arrêté n° 2022186-034 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AIGUES VIVES (3 pages)	Page 188
30-2022-07-05-00038 - Arrêté n° 2022186-035 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROCHEFORT DU GARD (6 pages)	Page 192
30-2022-07-05-00043 - Arrêté n° 2022186-040 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, place de la Libération, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 199
30-2022-07-05-00045 - Arrêté n° 2022186-042 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour (2 pages)	Page 202
30-2022-07-05-00046 - Arrêté n° 2022186-043 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE SEPHORA, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 205
30-2022-07-05-00047 - Arrêté n° 2022186-044 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE SEPHORA, rue du Général Perrier, NIMES (2 pages)	Page 208
30-2022-07-05-00051 - Arrêté n° 2022186-048 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT MAISON CARNE, rue Corneille, NIMES (2 pages)	Page 211

30-2022-07-05-00052 - Arrêté n° 2022186-049 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT AU FLAN COCO, rue du Grand Couvent, NIMES (2 pages)	Page 214
30-2022-07-05-00055 - Arrêté n° 2022186-049 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT AU FLAN COCO, rue du Grand Couvent, NIMES (2 pages)	Page 217
30-2022-07-05-00053 - Arrêté n° 2022186-050 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE HOCHÉ UNIVERSITÉS, rue Vincent Faïta, NIMES (2 pages)	Page 220
30-2022-07-05-00054 - Arrêté n° 2022186-051 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE JEANNE D ARC, avenue de Bir Hakeim, NIMES (2 pages)	Page 223
30-2022-07-05-00059 - Arrêté n° 2022186-055 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la MSA DU LANGUEDOC, allée de l'Argentine, NIMES (2 pages)	Page 226
30-2022-07-05-00060 - Arrêté n° 2022186-056 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour PALOMA, chemin de l'Aérodrome, NIMES (2 pages)	Page 229
30-2022-07-05-00062 - Arrêté n° 2022186-058 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la PATISSERIE VEYRET, rue Edgar Quinet, ALES (2 pages)	Page 232
30-2022-07-05-00065 - Arrêté n° 2022186-061 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour OPTICIEN LES OPTICIENS GRISELIN, rue St Vincent, ALES (2 pages)	Page 235
30-2022-07-05-00066 - Arrêté n° 2022186-062 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ZEEMAN, avenue du Général de Gaulle, ALES (2 pages)	Page 238
30-2022-07-05-00069 - Arrêté n° 2022186-065 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE TARNAGAS, avenue Monge, ALES (2 pages)	Page 241
30-2022-07-05-00073 - Arrêté n° 2022186-069 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ZEEMAN, rte de Lyon, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 244
30-2022-07-05-00074 - Arrêté n° 2022186-070 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'OFFICE DE TOURISME, place Auguste Mallet, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 247
30-2022-07-05-00075 - Arrêté n° 2022186-071 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour MW LOGISTIQUE, avenue Jean Perrin, BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 250
30-2022-07-05-00076 - Arrêté n° 2022186-072 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de BAGNOLS SUR CEZE (5 pages)	Page 253

30-2022-07-05-00078 - Arrêté n° 2022186-074 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, bd Victor Hugo, NIMES (2 pages)	Page 259
30-2022-07-05-00080 - Arrêté n° 2022186-076 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour ZEEMAN, avenue de Tavel, LES ANGLES (2 pages)	Page 262

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-07-08-00013

Arrêté portant réouverture des équipements
aquatiques (tobogan et rivière) du Parc
Amazonia situé route d'Orange à ROQUEMAURE
(Gard)

PRÉFÈTE DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant réouverture des équipements aquatiques (toboggan et rivière)
du Parc Amazonia situé Route d'Orange à ROQUEMAURE (Gard)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D.1332-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D.1332-4 et D.1332-10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-06-20-002 du 20 juin 2018 portant reprise des activités concernant les aires de jeux et jeux situés au sein du Parc Amazonia sis Route d'Orange à Roquemaure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant fermeture des équipements aquatiques (toboggan et rivière) et portant suspension des aires de jeux et jeux situés au sein du Parc Amazonia sis Route d'Orange à Roquemaure ;

Vu le courrier de madame le maire de Roquemaure du 30 juillet 2021 autorisant la réouverture du Parc Amazonia à l'exception des deux attractions aquatiques ;

Considérant le respect des limites et références de qualité physico-chimiques et bactériologiques, fixées en application des dispositions réglementaires susvisées, pour les résultats analytiques de quatre campagnes de prélèvements, réalisées les 3, 8, 17 et 27 juin 2022, au niveau de chaque équipement aquatique (toboggan et rivière) ;

Considérant la communication de la copie du carnet sanitaire attestant du respect des normes physico-chimiques pour chaque équipement aquatique sur au moins une semaine ;

Considérant la transmission d'un protocole écrit relatif d'une part, à l'entretien et à la surveillance quotidiens des installations aquatiques et d'autre part, à la conduite à tenir en cas de mauvais résultats ;

Considérant que les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 susvisé, indispensables pour lever la fermeture des équipements aquatiques (toboggan et rivière), sont remplies et permettent d'assurer une qualité de l'eau des deux équipements aquatiques conforme aux limites et références de qualité ;

Considérant qu'il n'y a plus de risque sanitaire pour les usagers en cas d'utilisation des équipements aquatiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Arrête :

Article 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant fermeture des équipements aquatiques (toboggan et rivière) et portant suspension des aires de jeux et jeux situés au sein du Parc Amazonia sis Route d'Orange à Roquemaure, exploité par Madame Séverine COQUOZ, sont abrogés pour les activités aquatiques (toboggan et rivière).

Les deux attractions aquatiques (toboggan et rivière) du Parc Amazonia peuvent à nouveau recevoir du public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant fermeture des équipements aquatiques, un contrôle sanitaire renforcé de la qualité de l'eau des équipements aquatiques (toboggan et rivière) prendra effet dès la réouverture des attractions au public et ce, jusqu'au 2 septembre 2022 au moins, à une fréquence hebdomadaire.

Selon la conformité des résultats analytiques, à compter du 5 septembre 2022, celui-ci pourra être porté à une fréquence mensuelle jusqu'à la fermeture du parc, à l'automne 2022, puis en 2023, à la réouverture, à une fréquence de deux prélèvements par trimestre selon les dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de résultats analytiques ne respectant pas les limites de qualité et/ou ne satisfaisant pas les références de qualité de manière récurrente, la fréquence hebdomadaire pourra être maintenue en tant que de besoin.

En outre, les installations des bassins étant alimentées à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel, cette ressource est soumise aux dispositions de l'arrêté du 18 janvier 2022 fixant la liste des piscines alimentées par une eau prélevée dans le milieu naturel dans le département du Gard au 31 décembre 2021, notifié le 20 janvier 2022 à l'exploitante, et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D.1332-4 et D.1332-10 du code de la santé publique.

Article 3 :

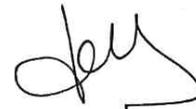
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant, sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ROQUEMAURE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire, le Directeur Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Nîmes, le 8 JUIL 2022

La préfète,



Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2022-07-07-00005

N°737 intérim de direction

DECISION N°737
Interim de direction

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

DECIDE

Article 1^{er} et unique :

Durant l'absence pour congés annuels, le **vendredi 15 juillet et du 1er au 26 aout 2022 inclus**, de M. Roman CENCIC, l'intérim de direction sera assuré par :

M. Hervé NARDIAS du 1^{er} au 3 août

M. Michal NOWAKOWSKI les 4 et 5 août

M. Pascal WESTRELIN le 15 juillet et du 8 au 26 août

Les jours fériés et week-end sont assurés par l'administrateur de garde.

Fait à Alès, le 7 juillet 2022

Le Directeur

Roman CENCIC

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-07-01-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
n°828371690 Sarl AIDOMS à St Hilaire de
Brethmas.

**Arrêté n° 30-2022-07-01-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 828371690**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 25 mars 2022 par Madame Chahira BELHADJI et Monsieur Philippe SANCHEZ en qualité de co-gérants ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à la Sarl AIDOMS en date du 1^{er} août 2017 pour une durée de cinq ans sur les départements du : 07, 15, 30, 34, 48 et 84;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à la Sarl AIDOMS en date du 26 mars 2021 portant modification des départements d'intervention : suppression du Cantal (15) / rajout des Bouches du Rhône (13) ;

Vu la demande d'avis des Conseils Départementaux des 07, 13, 30, 34, 48 et 84 sollicités en date du 29 avril 2022 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de la Sarl AIDOMS dont l'établissement principal est situé : Impasse des genêts, lieu dit « Le mas des puechs », 30560 Saint Hilaire de Brethmas, siret 828371690 00011, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour les départements du 07, 13, 30, 34, 48 et 84 :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes

médicaux),

- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention (notamment abandon d'un des 2 modes d'intervention).

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le **- 1 JUL. 2022**

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
11, rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél : 03 1 65 00 00 00
www.dir.91.gouv.fr

11/07/2022

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-07-04-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° 828371690 Sarl
AIDOMS à St Hilaire de Brethmas.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-07-04-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 828371690**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à la Sarl AIDOMS en date du 1er juillet 2022 pour une durée de cinq ans sur les départements du : 07, 13, 30, 34, 48 et 84 ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 25 mars 2022, par Madame Chahira BELHADI et Monsieur Philippe SANCHEZ en qualité de co-gérants, pour l'organisme Sarl AIDOMS, Siret 828371690 00011 dont l'établissement principal est situé : Impasse des genêts, lieu dit « Le mas des puechs », 30560 Saint Hilaire de Brethmas, et enregistrée sous le n° SAP 828371690 pour les activités suivantes :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour les départements du 07, 13, 30, 34, 48 et 84 :

En mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

En mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 04 juillet 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Prefecture du Gard

30-2022-07-11-00001

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2022
réglementant temporairement la distribution et
la vente au détail d'artifices de divertissement,
de carburants, de bouteilles de gaz et de tous
produits inflammables ou chimiques

Arrêté N° 30-2022- 192 - 000-1
réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de
divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz et
de tous produits inflammables ou chimiques

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la note d'adaptation de posture VIGIPIRATE « Eté-Automne 2022 » du 31 mai 2022 qui maintient l'ensemble du territoire national au niveau « Sécurité renforcée-Risque attentat »;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, alcools, tous produits inflammables ou chimiques et artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens, et les personnes notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourraient entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du préfet de département d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Par dérogation aux trois premiers alinéas du présent article, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification**.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des communes du département du Gard, du mercredi 13 juillet 2022 (08h00) au vendredi 15 juillet 2022 (08h00) ;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, d'un recours hiérarchique adressé à de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 PARIS ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 11 JUIL. 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-07-08-00004

Convention coordination Police Municipale
Aubord et Gendarmerie Nationale



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de AUBORD

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de BERNIS**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de AUBORD,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de NIMES,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de AUBORD.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de BERNIS territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Lutte contre les cambriolages
3. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
4. Prévention de la violence scolaire et des lieux scolaires ;
5. Protection des commerces du centre-ville ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Récolte et remontée du renseignement local ;
8. Lutte contre l'usage de substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
9. Lutte contre la toxicomanie ;

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Sans objet

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Les deux établissements scolaires qui suivent font l'objet d'une surveillance de 8h45 à 9h10, de 11h45 à 12h10, de 13h45 à 14h05 et de 16h45 à 17h15.

- Ecole primaire Jean Silhol, 1 Avenue de la Camargue
- Ecole maternelle Jean Moulin, 1 bis Route de Beauvoisin

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Square Saint-Jean
- Place du Temple
- Place de la Maire

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Sans objet

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête du Muguet du 30 avril au 1^{er} mai,
- Fête votive : 1^{er} week-end de juillet,
- Vides greniers : 2 fois par an printemps et automne,
- Fêtes des écoles : 2 vendredis soirs du mois de juin,

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs scolaires (voir horaires détaillés l'article 3), des commerces dans les créneaux horaires suivants :

- 18h45 – 19h30

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par trimestre pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une fois par trimestre le service de la police municipale convient avec la gendarmerie de Bernis de la date de la réunion à la gendarmerie de Bernis, un ordre du jour est arrêté par les deux parties. Celui-ci est adressé au Procureur de la République et à Monsieur le Maire de Aubord.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de AUBORD conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : contacts téléphonique ou déplacement en mairie ou à la brigade de gendarmerie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordres public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : (une vidéoprotection est en projet).

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôle de police route réguliers programmés annuellement.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile

notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue lors des contrôles de vitesse notamment ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : SFHE ARCADE ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : lors de la fête du Muguet du 30 avril au 1^{er} mai, de la fête votive le 1^{er} week-end du juillet , de courses cyclistes, de manifestations taurines et de vides greniers.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Aubord précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale : sans objet

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes(à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 05 juillet 2019.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de AUBORD et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Aubord, le 08 JUIL. 2022

Le Maire de Aubord



La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

**Le Procureur de la
République à Nîmes**



Eric MAUREL

Prefecture du Gard

30-2022-07-08-00005

Convention de coordination entre la Police
Municipale de Bessèges et la Gendarmerie
Nationale



MAIRIE DE BESSÈGES



Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de BESSEGES

et

la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de SAINT AMBROIX

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

Le maire de la commune de BESSEGES,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ALES,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BESSEGES

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT -AMBROIX territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - « Le CASTELLAS » 1 rue du Castellas.
- Écoles primaires :
 - « Le Petit Villard » 300 rue Alfred Silhol
 - « La Cantonade » rue Léon Barry
- Écoles maternelles :
 - « Hector Malot » Place Hector- Malot »
 - « Petite Section » 268 rue Alfred - Silhol
-

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Arrêt de bus situé sur la D 51 qui dessert le Collège « Le Castellas »

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place du Général-de-Gaulle et Cours Lucien -Clergues le jeudi de 7h30 à 12 heures

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de BESSEGES le 1er de Septembre
- Fête Nationale du 14 Juillet
- Course cycliste « Etoile de BESSEGES »
- Marché de Noël et « Crèche Vivante » mois de décembre

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Etablissements scolaires (8h30 - 17 h00)
- Bâtiments communaux (8h30- 17h00)
- Lieux de culte (8h30-17h00)

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

**Chapitre II
Modalités de la coordination**

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par mois au bureau de la Police Municipale pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Hormis ces réunions, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la

complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison téléphonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

**TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de BESSEGES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains , matériels et de moyens de télécommunication.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Moyens informatiques
- Téléphone

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions **dans le cadre réglementaire d'accès aux images de vidéo-protection.**

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le

territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de BESSEGES précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : renforcement de la vidéo-protection.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Gestes Techniques Professionnels en intervention, tir, bâton de défense, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Saint-Ambroixet le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est

communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 7 Juillet 2019.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de BESSEGES. et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Bessèges, le 08 JUIL. 2022

Le Maire de BESSEGES



Bernard PORTALES

La Préfète du Gard



Marie-Françoise
LECAILLON

Le Procureur de la
République à Alès



François SCHNEIDER

Prefecture du Gard

30-2022-07-08-00008

Convention de coordination entre la Police
Municipale de Bouillarges et la Gendarmerie
Nationale



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de BOUILLARGUES

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de BOUILLARGUES**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de BOUILLARGUES,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de NIMES,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BOUILLARGUES.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de BOUILLARGUES territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurisation des écoles lors des entrées et sorties.
2. Prévention et lutte contre les incivilités et troubles du voisinage.
3. Lutte contre le stationnement illégal principalement en centre-ville.
4. Protection des commerces et des zones d'activités économiques.
5. Lutte contre les cambriolages.
6. Récolte et remontée du renseignement local, de toutes natures.
7. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires ou dans les véhicules
8. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants)
9. Protection des animaux et lutte contre la divagation.
10. Protection des lieux de culte et cimetières.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

La mairie, son parc et les bâtiments qui s'y trouvent

Les écoles maternelles et primaires.

La maison des associations et son parc

La halle des sports, tous lieux d'activités sportives et la zone Agora.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège : Les Fontaines, rue des Jardins : 08h00 - 16h00 - 17h00 - (12h15 le mercredi) – (15h00 le vendredi).

- Écoles primaires :

Marcel Pagnol, Place de l'Europe, 08h15 - 11h15 - 13h15 - 16h15 - 17h15 sauf mercredi

Charles Péguy, Rue du Pont de la République, 08h50 – 17h00

- École maternelle :

Madeleine Brès, Rue des arènes : idem

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : devant le collège.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Le marché hebdomadaire du mardi matin de 07h00 à 13h00, place la Madone ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonies patriotiques
- Fête du club taurin en juin
- Fête Votive en août
- Fête des Vendanges en septembre, dont les dates sont toutes communiquées à la Brigade.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de

police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de commerces importants : ALDI, CARREFOUR MARKET, KM4 et le PARC DELTA.

Et de ceux qui sont situés en centre-ville dans les créneaux horaires suivants : 09H00/19H30.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent **une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions organisées trimestriellement en Mairie en présence du Maire, de l'élue en charge de la sécurité, du responsable des forces de sécurité de l'Etat et du responsable de la police municipale.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de BOUILLARGUES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition des agents nécessaire à la mission.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : email, téléphone, rencontre.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public, préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Les réquisitions sont à adresser au CIUVP de Nîmes.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, **lors des réunions informelles hebdomadaires ou au cours des réunions trimestrielles en Mairie.**

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour

lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. La relation téléphonique est le préalable à toute procédure. Elle se fera directement auprès de la Brigade ou au près du C.O.G à NIMES.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires; notamment les bailleurs sociaux :

La liste des Opérations Tranquillité Vacances détenue par chaque service est échangée et maintenue à jour.

Les éléments d'informations relatives aux personnes isolées, vulnérables ou en difficulté psychique sont mis à disposition dès que connus.

Les bailleurs sociaux gérants des ensembles immobiliers sont tenus d'enregistrer un code d'accès commun aux deux services pour faciliter les interventions de secours, d'urgence ou d'investigation. Ils délivrent également une autorisation permanente d'accès aux parties communes.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

Les manifestations de voie publique dûment autorisées par le Maire sont selon le cas :

- gérées par la police municipale (marché de Noël, patriotiques, etc..)
- gérées par les associations et la police municipale (Taurines notamment)

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de BOUILLARGUES précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : vidéoprotection.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations appliquées **au partage ultérieur du réseau Radio** au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle

renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 29/04/2019.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de BOUILLARGUES et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Bouillargues, le **08 JUIL. 2022**

Le Maire de BOUILLARGUES



Maurice GAILLARD

La Préfète du Gard

A blue ink signature of Marie-Françoise Lecaillon.

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République à Nîmes

A black ink signature of Eric Maurel, written in a large, bold, stylized script.

Eric MAUREL

Prefecture du Gard

30-2022-07-08-00009

Convention de coordination entre la Police
Municipale de Fourques et la Gendarmerie
Nationale



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de Fourques

et

la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de Bouillargues

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de Fourques,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Fourques.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouillargues territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Protection du commerce local et des zones artisanales et industrielles ;
12. Surveillance station d'alimentation en eau ;
13. Surveillance des lieux de culte ;

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Mairie
- Centre culturel Georges Brassens
- Auditorium « les 2 Rhônes »
- Salle Jean Jaurès
- Arènes
- Atelier technique

•

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

École élémentaire :

- André Malraux, Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi à 09h, 12h, 13h30 et 16h30

École maternelle

- André Malraux, Lundi, Mardi, jeudi, Vendredi à 09h, 12h, 13h30 et 16h30

Accueil péri scolaire :

- Ludothèque, Lundi, mardi, jeudi, vendredi à 09h00 et de 16h30 à 17h00

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Ecole André Malraux, Lundi, Mardi, jeudi et Vendredi à 08h50 et 16h45

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Jeudi matin de 08h15 à 13h00 place Boissy d'anglas

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Journées Camarguaises

Fête de la Maïo

Fête votive d'août

Foire aux chevaux, premier week-end de septembre

•

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Une attention particulière sera portée pour les manifestations taurines avec mise à mort.

Autres manifestations et autres festivités :

L'encadrement des manifestations à caractère revendicatif est de la compétence exclusive de l'Etat.

La police municipale, dès lors que les conditions d'ordre et de sécurité publiques le permettent, et à concurrence de ses moyens, peut mettre à disposition un ou plusieurs agents pour renforcer les dispositifs relatifs à la circulation des véhicules ou des piétons.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville dans les créneaux horaires suivants :

Lundi, Mardi, Mercredi, jeudi et Vendredi de 08h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h15

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent au moins une fois par trimestre en mairie pour échanger toutes informations utiles relatives sur la stratégie locale de sécurité, à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale,

pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Fourques conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (rencontres, liaisons téléphoniques ou courriel).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (visionnage sur signalement et saisie des enregistrements sur réquisition).

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de

conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Fourques précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale [Brigade VTT]).

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (lecture et analyse vidéoprotection, armement spécifique police municipale, gestion de crise, moyen de communication spécifiques) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : **Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé en 2019.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Fourques et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère

de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Fourques, le 08 JUIL. 2022

Le Maire de Fourques



Gilles DUMAS

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République à Nîmes

Eric MAUREL

Prefecture du Gard

30-2022-07-08-00006

Convention de coordination entre la Police
Municipale de Garons et la Gendarmerie
Nationale



Convention de coordination
entre
la police municipale de GARONS
et
la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de BOUILLARGUES

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

le Maire de la commune de Garons,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,
il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Garons.
En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouillargues territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Lutte contre les violences de type urbain et zone de vulnérabilités ;
3. Protection des commerces de proximité et zones d'activités économiques ;
4. Lutte contre les pollutions et nuisances sonores ;
5. Lutte contre les cambriolages, notamment avec l'opération tranquillité vacances ;
6. Récolte et remontée du renseignement local ;
7. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules
8. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
9. Prévention et lutte contre les incivilités et trouble du voisinage ;

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Mairie
- Complexe sportifs (stades, terrain de tennis, skate park et gymnase)
- Salle des fêtes
- Les écoles
- Les ateliers des services techniques

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Néant.
- Écoles primaires :
 - Ecole Jean-Monnet rue du levant – 09h/12h 14h/17h.
 - Ecoles Saint-Exupéry rue de la République – 09h/12h 14h/17h.
- Écoles maternelles :
 - Ecole Jean-Monnet rue du levant – 09h/12h 14h/17h.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Aux différents arrêt de bus à l'occasion des patrouilles ;

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché : le samedi matin de 08h à 13h ;

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête votive (fin juin) ;
- Feu d'artifice à l'occasion du 13 juillet ;

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 07h à 19h ou 20h (selon effectif) ;
- Le samedi matin de 07h à 14h ;
- De nuit exceptionnellement en fonction des nécessités ;

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent trimestriellement en Mairie ou en Gendarmerie pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : elles s'effectuent trimestriellement après accord entre Mr le Maire, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de service de la Police Municipale.

Hormis ces réunions trimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale ou de la brigade de Gendarmerie.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables (appel téléphonique BT BOUILLARGUES, téléphone portable ou CORG).

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Garons conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants (mails et téléphone).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : (ordre public et préservation des biens).

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (Néant) ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (Néant) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : (contrôle routier et anti-criminalité) ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : (opération tranquillité vacances) ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : (fêtes locales) ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Garons précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (Néant)

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (assurée par le CNFPT) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 11 juillet 2019.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Garons et la Préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à GARONS, le 08 JUIL. 2022

Le Maire de GARONS



Alain DALMAS

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la
République à Nîmes



Eric MAUREL

Prefecture du Gard

30-2022-07-08-00010

Convention de coordination entre la Police
Municipale de Marguerittes et la Gendarmerie
Nationale



Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de Marguerittes

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de Marguerittes**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Entre le préfet du Gard,

et

le maire de la commune de Marguerittes,

après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

Il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Marguerittes

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Prévention et lutte contre la consommation et le trafic de produits stupéfiants ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
11. Lutte contre les atteintes aux personnes (violences et vols avec armes)
12. Prévention des risques liés à l'organisation de la fête votive
13. Prévention et lutte contre la délinquance des jeunes
14. Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales et les violences sexistes et sexuelles

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

- Mairie, sise 14 rue Gustave de Chanaleilles 30320 MARGUERITTES.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Lou Castellas : rue des Cévennes, sécurité assurée par la police municipale tous les jours scolaires à 07h00, 12h00, 17h00 et ponctuellement aux interclasses.
- Écoles primaires :
 - De Marcieu : avenue de Paris Charles de Gaulle, la sécurité est assurée à 08h30, 11h30, 13h30, 16h30 et 17h30 par 2 auxiliaires des écoles (retraités) ;
 - Peyrouse : rue Marcel Bonnafoux, la sécurité est assurée à 08h30, 11h30, 13h30 et 16h30 par 1 auxiliaire des écoles.
- Écoles maternelles :
 - Genestet : rue Pierre de Coubertin, la sécurité est assurée à 08h30, 11h30, 13h30 et 16h30 par 1 auxiliaire des écoles ;
 - Peyrouse : avenue de Nîmes, la sécurité est assurée à 08h30, 11h30, 13h30, 16h30 par 1 auxiliaire des écoles ;
 - De Marcieu : rue de la Travette, pas de sécurité assurée aux sorties en raison de l'emplacement de l'école, patrouilles de la police municipale.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Trajets et arrêts des lignes Tango Bus sur la ville de Marguerittes.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché hebdomadaire avenue Ferdinand Pertus, avenue de Paris Charles de Gaulle et avenue de Provence le samedi matin de 07h00 à 12h00.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives ;
- Fêtes votives ;
- Fête nationale.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (plan de circulation municipal, zones bleues, zones à 30 km/h, circulation et sens interdits, cinémomètre des véhicules à moteur) dans les créneaux horaires suivants :

- entre 07h00 et 12h15.
- entre 13h15 et 18h00.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent quotidiennement à la Brigade Gendarmerie de Marguerittes pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation du maire et du représentant de l'Etat) :

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Marguerittes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyens de télécommunication.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : oraux, mails ou téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Le dispositif d'enregistrement et de visionnage des images des 34 caméras au C.S.U de Nîmes Agglomération. La Police Municipale de Marguerittes est dotée de trois caméras piétons AXON Body 2 (arrêté préfectoral n°2020-309-001 en date du 04/11/2020) ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers et anticriminalité;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. La police municipale peut demander directement l'information par téléphone. De jour elle contacte la brigade de gendarmerie territorialement compétente. De nuit elle contacte le C.O.R.G du Gard ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : opérations tranquillité vacances, surveillance des commerces et des zones industrielles;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations festives et sportives;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Marguerittes précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires, des formations d'entraînement ainsi que des stages professionnels prévus dans le plan de formation de la commune au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : **Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 29 avril 2019.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Marguerittes et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Marguerittes, le 08 JUL. 2022

Le Maire de Marguerittes

Rémi NICOLAS



La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République à Nîmes

Eric MAUREL



Prefecture du Gard

30-2022-07-08-00007

Convention de coordination entre la Police
Municipale de Pujaut et la Gendarmerie
Nationale



Convention de coordination

entre

la Police Municipale de la commune de PUJAUT

et

**la Gendarmerie Nationale
Communauté de brigades Roquemaure-Rochefort du Gard**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1,

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

Entre la préfète du Gard,

Le Maire de la commune de PUJAUT,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes/Alès,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de PUJAUT.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de Police Municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la Communauté de brigades Roquemaure-Rochefort du Gard territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière,
2. Prévention de la violence dans les transports,
3. Lutte contre la toxicomanie,
4. Prévention des violences scolaires,
5. Protection des commerces et des zones industrielles,
6. Lutte contre les pollutions et nuisances,
7. Lutte contre les cambriolages,
8. Récolte et remontée du renseignement local,
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules,
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique alcool et stupéfiants,
11. Lutte contre les feux de forêts et surveillance des brûlages des végétaux réglementaires (OLD),
12. Lutte contre les troubles du voisinage.

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Mairie, écoles,
urbanisme, infrastructures sportives,
salles communales.

Article 3 :

I.- La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Crèche : Le Petit Etang, Chemin du Puits carré, Route d'Avignon.
Surveillances hebdomadaires, passages réguliers sur secteur.
- École élémentaire : Les Félibres, Rue alphonse Daudet, horaires hebdomadaires 9h-12h-14h-17h.
Sous réserve des disponibilités du service de la Police Municipale
- École maternelle : Li Péquelet, Chemin du Puits carré, Route d'Avignon
Surveillances hebdomadaires, horaires aléatoires, sous réserve des disponibilités du service de la Police Municipale.

II.-La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Route d'Avignon, Rue des Lions, Place du Marché, Route de Tavel, Route de Four.
Sous réserve des disponibilités du service de la Police Municipale.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Place du Marché le jeudi de 08h30 à 13h00.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fête de la musique, Fête votive, Fête des Lucioles, Fête des Écoles, carnaval, commémorations du 19 Mars 1962, 11 novembre 1918, 8 mai 1945.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du

deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs : pavillonnaires, boisés, centre village, zone aérodrome et quartiers excentrés dans les créneaux horaires suivants :

- Patrouilles de surveillance véhiculées et pédestres avec horaires variables.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent autant de fois que nécessaire au poste de Police Municipale, en Mairie, à la Gendarmerie pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (prise d'informations hebdomadaires entre les agents de la Police Municipale et les Gendarmes de la communauté de brigades) :

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la Police Municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables (les modalités peuvent être décrites dans une annexe de la convention, cette annexe étant réservée à l'usage des services et ne faisant l'objet d'aucune publication).

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La Préfète du Gard et le Maire de la commune de PUJAUT conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains, de matériels et de moyens de télécommunication.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants par téléphone et moyens internet.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservations des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin

d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...); Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation définit : par le Maire et le service de Police Municipale.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : fournir les images pour donner suite à la réquisition écrite d'un officier de police judiciaire territorialement compétent.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôles routiers.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la Commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue : en fonction du libellé de l'infraction et de la convention fourrière.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : GRAND DELTA HABITAT, Clos Joseph, Rue des Aires.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations sportives et festives.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de la commune de PUJAUT précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police Municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la Police Municipale)

Par aucun moyen actuellement.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définies en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : formations continues obligatoires, formation entraînement en rapport à l'armement ainsi que les stages professionnels prévus dans le plan de la formation de la Commune au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 11 juillet 2019.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de de la commune de PUJAUT et la Préfète du Gard ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à PUJAUT le 08 JUIL. 2022

Le Maire de PUJAUT



Sandrine SOULIER

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la République à Nîmes.

Eric MAUREL

Prefecture du Gard

30-2022-07-08-00011

Convention de coordination entre la Police
Municipale de Saint Quentin la Poterie et la
Gendarmerie Nationale



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de ST QUENTIN LA POTERIE

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de UZES**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de Saint Quentin la Poterie

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint Quentin la Poterie.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie d'Uzès territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- (à préciser)

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Écoles primaires et maternelles
- la Sainte Famille avenue des Jardins
- Écoles primaires et maternelles :
- avenue Margueritte Blanchard

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue Général sorbier, avenue du 14 Juillet, quartier de Jols, quartier de la Rabade, quartier de la Rivière.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés du mardi et du vendredi de 06h00 à 14h00

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies du 08 mai et 11 novembre, repas Républicain et feu d'artifice du 13 juillet, manifestations municipales diverses...

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- De 08h00 à 17h00

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les semestres et ponctuellement si nécessaire soit à la mairie de Saint Quentin la Poterie soit à la brigade de gendarmerie d'Uzès pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'Etat ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables** (les modalités peuvent être décrites dans une annexe de la convention, cette annexe étant réservée à l'usage des services et ne faisant l'objet d'aucune publication).

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de Saint Quentin la Poterie conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (si l'effectif le permet)

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : les communications entre la police municipale et la brigade de gendarmerie d'Uzès pour l'accomplissement de leurs missions se font par ligne téléphonique (portable).

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Lutte contre les atteintes aux biens
- Protection des commerces

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des

instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux : - un Toit pour Tous

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint Quentin la Poterie précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale :

- Brigade VTT

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes comme les formations continues obligatoires (FCO) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 29 avril 2019.

Elle est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Quentin la Poterie et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Saint Quentin la Poterie, le 08 JUIL. 2022

Le Maire de *St Quentin*
la Poterie



Yvon BONZI

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le Procureur de la
République à Nîmes



Eric MAUREL

Prefecture du Gard

30-2022-07-08-00012

Convention de coordination entre la Police
Municipale de Vauvert et la Gendarmerie
Nationale



Convention de coordination

entre

la police municipale de Vauvert

et

**la Gendarmerie Nationale
Brigade territoriale de Vauvert**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Entre la préfète du Gard,

le maire de la commune de VAUVERT,

et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de NIMES

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de VAUVERT

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade de gendarmerie de VAUVERT territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. La sécurité routière;
2. Prévention de la violence dans les transports;
3. Lutte contre les trafics de stupéfiants;
4. Prévention des violences scolaires;
5. Protection des commerçants et artisans;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances;
7. Lutte contre les cambriolages;
8. Lutte contre les violences intrafamiliales,
9. Lutte contre les incivilités et dégradations;
10. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules;
11. Lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique
12. Lutte contre la délinquance de proximité,
13. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants),
14. Prévention à l'encontre des personnes vulnérables;
15. Récolte et remontée du renseignement local.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- ✓ La Mairie.
- ✓ Salle des fêtes Georges Bizet.
- ✓ Salles de réunion.
- ✓ Etc.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :
 - Le Collège la vallée verte avenue de la condamine: uniquement les entrées de 8h10 à 8h30 et exceptionnellement les sorties de 16h00 et 17h00 lors de problèmes et cela à la demande du principal ou de la Gendarmerie Nationale, quand l'effectif de la police municipale le permet.
- Écoles primaires :

Désignation des écoles primaires et passage piétons	
Roujeon	Rue des Capitaines
Jean-Macé	Rue du Chaillot
Libération	Rue du Chaillot
Coudoyer	Rue du Bosquet
Van Gogh	Avenue des Costières à Gallician
Notre-Dame	1 rue Jean Moulin
Passage piétons carrefour rue Fernand Granon et Capitaines	
Passage piétons carrefour avenue Robert Gourdon (stade pradille)	
Passage piétons D6572 carrefour avenue Maurice Privat et petite Camargue	

Du lundi au vendredi: entrées de 09h00 et 14h00 et sorties de 12h00 et 17h00 sauf le mercredi.

Des personnels civils (papy et mamie sécurité) assurent également la surveillance de ces entrées et sorties scolaires. (**En gras** dans le tableau).

- Écoles maternelles :

Pompidou, rue Salvador Allende, Du lundi au vendredi: entrées de 09h00 et 14h00 et sorties de 12h00 et 17h00 sauf le mercredi. Lorsque l'effectif de la Police Municipale le permet.

Abauzit, passage des sévillanes, Du lundi au vendredi: entrées de 09h00 et 14h00 et sorties de 12h00 et 17h00 sauf le mercredi. Lorsque l'effectif de la Police Municipale le permet.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Néant

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Les marchés hebdomadaires du mercredi et du samedi dans le centre-ville autour des halles. Elle assure également la surveillance des ventes au déballage, vide-greniers et brocantes.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- ✓ Les cérémonies au monument du souvenir (place de la Liberté)
- ✓ Les réceptions des personnalités.
- ✓ Les cinémas en plein air (certain dimanche durant l'été)
- ✓ Fêtes votives de Vauvert (semaine du 15 août), Gallician (fin juillet) et Montcalm (début juillet).
- ✓ Fêtes taurines.
- ✓ Téléthon.
- ✓ Et autres.

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs

- ✓ Secteur 100, centre-ville.
- ✓ Secteur 102, quartier de la costière.
- ✓ Secteur 103, quartier de la gare.
- ✓ Secteur 104, quartier de la condamine.

dans les créneaux horaires suivants :

de 07h30 à 20h00 en horaire d'hiver de la semaine 40 à la semaine 17.

de 07h30 à 23h00 et jusqu'à 01h00 en fin de semaine de la semaine 18 à la semaine 39.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par mois dans une salle de réunion de la mairie pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes Monsieur le Maire, le responsable des forces de sécurité de l'État, de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par mois en mairie dans le bureau de monsieur le Maire pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.**

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

La préfète du Gard et le maire de VAUVERT conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyens de communication.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants Par une présence physique en brigade de gendarmerie, appels téléphoniques ou par message informatique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict

respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

La police municipale de Vauvert ne possède pas de poste radio relié au réseau Rubis et de ce fait utilise le téléphone ou le moyen technique (internet...).

La police Municipale prête un poste radio mis en place au bureau du planton de la Brigade de Vauvert.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions .

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour

lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :
Un toit pour tous et la Sémiga.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations sportives et festives.

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Vauvert précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale :
Aucune unité spécialisé à Vauvert.

Article 18 La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'état et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 11 juillet 2019

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Vauvert et la préfète du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Vauvert, le 08 JUIL. 2022

le maire de Vauvert



Jean DENAT

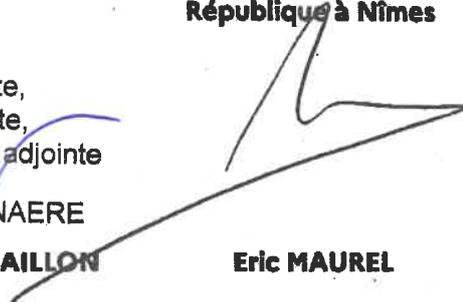
La Préfète du Gard

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Marie-Françoise LECAILLON

**Le Procureur de la
République à Nîmes**



Eric MAUREL

Prefecture du Gard

30-2022-06-21-00004

Arrêté N° 2022/15 - PREF30/SR définissant les réseaux routiers 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes du département du Gard, accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve des caractéristiques techniques de poids et gabarit et des prescriptions associées

Nîmes, le **21 JUIN 2022**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-orientales
Service Eau et Risques
Gestion de crise sécurité des transports**
Affaire suivie par : Nicolas TORCHET
Tél. : 04 68 38 10 63
nicolas.torchet@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2022/15 – PREF30/SR

portant annulation et remplacement de l'arrêté préfectoral modificatif 2013/09-SAJSR du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-14-006 du 14 mars 2018 portant définition des réseaux routiers " 72 tonnes ", "94 tonnes " et " 120 tonnes " du département du Gard accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit et des prescriptions associées

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de la route ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de la voirie routière ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU Le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU Le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU L'arrêté du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-14-006 du 14 mars 2018 portant définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département du Gard aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées, nécessitant une mise à jour de ses annexes ;

VU La demande de la DDTM 66, instructeur des demandes de circulation sur le réseau transport exceptionnel du Gard en date du 4 février 2022 lors d'une réunion inter service ;

CONSIDERANT Qu'il convient d'établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

CONSIDÉRANT Le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées ;

CONSIDÉRANT La nécessité de revoir le réseau routier transport exceptionnel du Gard, compte tenu des modifications effectuées par les gestionnaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modificatif annule et remplace l'arrêté préfectoral modificatif 2013/09-SAJSR du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-14-006 du 14 mars 2018 portant définition des réseaux routiers "72 tonnes", "94 tonnes" et "120 tonnes" du département du Gard accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit et des prescriptions associées.

ARTICLE 2 :

Les annexes de 1 à 7 modifient toutes les annexes de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-14-006 du 14 mars 2018.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales, le directeur de la DIRMED, la présidente du département du Gard, le maire de Nîmes, le directeur de la DDSP, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

**Transports exceptionnels
Itinéraires autorisés - Département du Gard
Annexe 1 à l'arrêté Préfectoral du Gard**

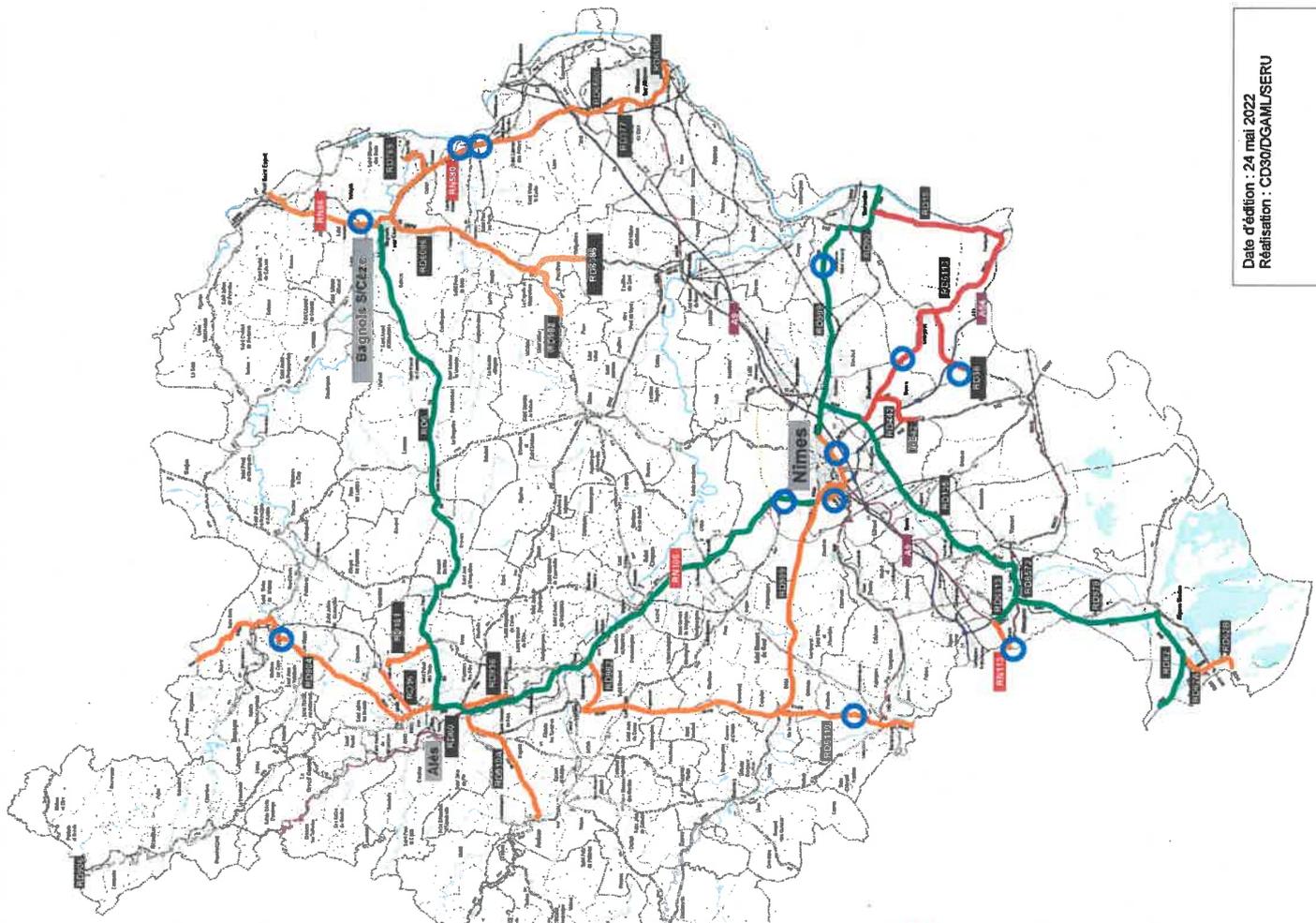
21 JUN 2022

Marie-Françoise LECAILLON
Marie-Françoise LECAILLON

Catégorie :

LEGENDE

- Réseau 72 tonnes
- Réseau 94 tonnes
- Réseau 120 tonnes
- Prescription de franchissement



Traversée de Nîmes

LEGENDE :

- Réseau 120 T
- Convois de moins de 94 T et de moins de 4,75m de hauteur (20h - 7h)
- Convois de moins de 94T et de plus de 4,75m de hauteur (moins de 32m de long). (24h - 8h) en partie sur voie Train-Bus

ITINERAIRE :

- > 4,75m
 - RN 106
 - Boulevard des Français Libres
 - Rue Gallié
 - Rue Neper
 - Avenue des Arts
 - Boulevard du Pasteur Marc Boegner
 - Boulevard Allende
 - Rd 999 (Route de Beaucaire)
- < 4,75m
 - RN 106
 - Boulevard des Français Libres
 - Boulevard du Pasteur Marc Boegner
 - Boulevard Allende < 5,10m
 - Rd 999 (Route de Beaucaire)

Le traversée de Nîmes devra s'effectuer impérativement, après 20 heures et avant 7 heures du matin.
0 : 1:25:50" 500 750 1 000 Mètres

Date d'édition : 24 mai 2022
Réalisation : CDSO/DCGAML/SERU

Annexe 2 : voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 5)	Code de prescription particulière (voir annexe 6)
RN 106	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée	Intersection avec l'avenue des Arts	Nîmes	RD 60	Alès	PG1DIRMED30	PP1DIRMED30 PP1NIMES
RD 6	Département du Gard	RD 60	Alès	RN 86	Bagnols-sur-Cèze	PG1CD30 PG3CD30	
RD 999	Département du Gard	Avenue du Président Salvadore Allende	Nîmes	RD 90	Beaucaire	PG1 Jonquières	PP1 Jonquières
RD 90	Département du Gard	RD 999	Beaucaire	Limite des Bouches-du-Rhône	Beaucaire	PG3CD30	PP1CD30
RD 135	Département du Gard	RD 6572	Vauvert	RD 999	Rodilhan	PG3CD30	
RD 6572	Département du Gard	RD 6313	Almargues	RD 135	Vauvert	PG3CD30	
RD 6313	Département du Gard	RN 113	Gallargues-le-Montueux	RD 6572	Almargues	PG3CD30	
RD 979	Département du Gard	RD 6313	Almargues	RD 62	Aigues-Mortes	PG3CD30	
RD62	Département du Gard	RD 979	Aigues-Mortes	Limite de l'Hérault	Aigues-Mortes	PG3CD30	

Annexe :

De l'arrêté n° :

21 JUIN 2022

Du :

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 3 : Voies constituant le réseau « 94 tonnes » accessible aux convois de moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 6)	Code de prescription particulière (voir annexe 6)
RD 60	Département du Gard	RD 906	Saint-Martin-de-Vaigalques	RN 106	Alès	PG1CD30	
RD 904	Département du Gard	Limite de l'Ardeche	Courry	RD 60	Saint-Martin-de-Vaigalques	PG3CD30	
RD 16	Département du Gard	RD 60	Alès	RD 131	Salindres	PG2CD30	PP4CD30
RD 131	Département du Gard	RD 16	Salindres	RD 6	Mons		
RD 6110	Département du Gard	Rocade Sud Alès Avenue Olivier de Serres	Alès	RD 910A	Saint-Christol-lès-Alès	PG1CD30	
RD 910A	Département du Gard	RD 6110	Saint-Christol-lès-Alès	RD 129	Anduze		
RD 936	Département du Gard	RD 60	Alès	Rue du Pailleras	Saint-Hilaire-de-Brethmas		
RD 6086	Département du Gard	RD 580	Bagnols-sur-Cèze	RD 982	Pouzilhac		
RD 982	Département du Gard	RD 6086	Pouzilhac	Carières Vallabrix	Vallabrix		
RD 765	Département du Gard	RN 580	Laudun l'Ardoise	Site de Marcoule	Chusclan		
RD 6580	Département du Gard	RN 580	Roquemaure	RN 100	Les Angles	PG1CD30	
RD 6100	Département du Gard	RN 100	Les Angles	Limite du Vaucluse	Les Angles	PG1CD30	
RD 982	Département du Gard	RN 106	Boucoiran-et-Nozières	RD 6110	Massanes	PG1CD30	
RD 6110	Département du Gard	RD 982	Massanes	Limite de l'Hérault	Sommètières	PG1CD30	PP2CD30
RD 999	Département du Gard	RD 6110	Vic-le-Fesq	RN 106	Nîmes	PG3CD30	
RD 6113	Département du Gard	RD 135	Baillargues / Catissargues	RD 15	Fourques		
RD 62A	Département du Gard	RD 62	Aigues-Mortes	RD 62B	Le Grau-du-Roi		
RD 62B	Département du Gard	RD 62A	Le Grau-du-Roi	Route des Marines	Le Grau-du-Roi		
RN 113	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne	RD 612A	Gallargues-le-Montueux	Limite de l'Hérault	Gallargues-le-Montueux	PG1DIRMED30	PP4DIRMED30
RN 86	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne	Limite du Vaucluse	Pont-Saint-Esprit	RN 580	Bagnols-sur-Cèze	PG1DIRMED30	PP2DIRMED30
RN 580	Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne	RD 6	Bagnols-sur-Cèze	RD 6580	Roquemaure	PG1DIRMED30	PP5DIRMED30
Rocade Sud Alès Avenue Olivier de Serres	Mairie Alès	RD 60	Alès	RD 6110	Alès		
Boulevard Allende	Mairie Nîmes	RN 106	Nîmes	RD 999	Nîmes	PG1NIMES PG2NIMES PG3NIMES	PP1NIMES PP2NIMES PP3NIMES

Annexe :

De l'arrêté n° :

Du :

21 JUIN 2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 4 : Voies constituant le réseau « 72 tonnes » accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Debut	Commune	Jusqu'à	Commune	Codes de prescription générale (voir annexe 6)	Codes de prescription particulière (voir annexe 6)
RD 6113	Département du Gard	RD 135	Bouffargues / Caissergues	RD 15	Fourques		
RD 15	Département du Gard	RD 90	Beaucaire	RD 6113	Fourques		
RD 36	Département du Gard	RD 6113	Bellegarde	Site SITA	Bellegarde		PP3CD30
RN 113	Direction interdépartementale des Routes Méditerranée	RD 6313	Gallargues-le-Montueux	Limite de l'Hérault	Gallargues-le-Montueux	PG1DIRMED30	PP4DIRMED30
Boulevard Allende	Mairie Nîmes	RN 106	Nîmes	RD 999	Nîmes	PG1NIMES PG2NIMES PG3NIMES	PP1NIMES PP2NIMES PP3NIMES
RD 442	Département du Gard						
RD 42	Département du Gard	D442	Gatons	Base Militaire	Gatons	PG1 et PG3	

Annexe :

De l'arrêté n° :

Du :

21 JUIN 2022

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 5 : Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Distance Au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Charge totale maximale (T)	Charge à l'essieu maximale (T)	Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de la prescription générale (voir annexe 6)	Code de la prescription particulière (voir annexe 6)
RD 904	Département du Gard	Ouvrage SNCF			44 259 247	4 194 316		Voie franchise	Saint-Ambroix	SNCF			4,1				PG2CD30	PP4CD30
RD 6110	Département du Gard	Pont des Aycgalades			43 811 940	4 094 139		Voie portée	Villeveille	Département du Gard	4						PG1CD30	PP2CD30
RD 38	Département du Gard	Pont A54			43 734 555	4 466 474		Voie franchise	Bellegarde	ASF			4,8				PP3CD30	PP3CD30
RN 106	DIRMED	Carréfour du paratonnerre			43 857 306	4 324 054		Voie franchise	Nîmes	Mairie de Nîmes			5,1				PG1DIRMED30	PP1DIRMED30
RN 106	DIRMED	Passerelle piétonne Vergnoles			43 829 678	4 323 753		Voie franchise	Nîmes	Mairie de Nîmes			4,75				PG1DIRMED30	PP1DIRMED30
Boulevard Allende	Mairie de Nîmes	Passerelle piétonne D'Arcole			43 826 272	4 372 935		Voie franchise	Nîmes	Mairie de Nîmes		30	5,1				PG1NIMES PG2NIMES PG3NIMES	PP2NIMES PP3NIMES

Annexe :
De l'arrêté n° :
Du : **21 JUIN 2022**


La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 6 – Avis de la SNCF sur liste de PN proposée par la DREAL OCCITANIE pour être franchis par des Transports Exceptionnels Routiers

Rappel :

Extrait de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises :

Art 12 : ... Le franchissement des passages à niveau ... ne peut être autorisé que si l'emport d'un autre itinéraire remet en cause de façon importante les conditions du transport. Durée de franchissement des voies ferrées : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes.

Article R.427.3 du Code de la route :

Aucun conducteur ne doit s'engager sur un passage à niveau si son véhicule risque, du fait de ses caractéristiques techniques ou des conditions de circulation, d'y être immobilisé.

N° Ligne	Ligne	PN	Commune	Voie	TEMPS DE FRANCHISSEMENTS - CONVOIS LONGS		HAUTEUR DES CONVOIS			GARDE AU SOL DES CONVOIS		LARGEUR DES CONVOIS	OBSERVATIONS	
					A titre indicatif la vitesse du convoi doit être supérieure du PN + Longueur du convoi en mètres / 3,5 / 7	Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours (ou commander plusieurs mois à l'avance à la SNCF l'arrêt des circulations des trains durant le temps de passage des convois)	La ligne n'est pas électrifiée	Ligne électrifiée sans portique CS	Ligne électrifiée avec portique CS	PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement.	PN non signalés comme présentant des difficultés de franchissement.			
800000	Ligne de Givors-Canal à Grezan	PN 18	Pont-St-Espirit	RD 6086	A étudier par le transporteur (selon la longueur de traversée du PN et la vitesse et la longueur du convoi)	Pas de limitation de hauteur de convoi liée au risque électrique A vérifier la présence de feux sur poteaux pour PN au dessus de la route	La hauteur du convoi est limitée à 4,80m Elle inclut la rehausse ponctuelle du convoi en cas de garde au sol insuffisante au franchissement du PN	La ligne n'est pas électrifiée	La hauteur du convoi est limitée à la hauteur indiquée sur le permis B12	PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement.	PN non signalés comme présentant des difficultés de franchissement.	Largeur routière : Donnée à titre indicatif et à vérifier dans tous les cas par le transporteur		
800000	Ligne de Givors-Canal à Grezan	PN 38	Laudun-l'Ardoise	RN 580	A étudier par le transporteur (selon la longueur de traversée du PN et la vitesse et la longueur du convoi)		La hauteur du convoi est limitée à 4,80m Elle inclut la rehausse ponctuelle du convoi en cas de garde au sol insuffisante au franchissement du PN				X	Le transporteur doit vérifier les gardes au sol de ses convois surbaissés et garantir qu'elles sont compatibles avec le profil routier du PN	Le transporteur doit dans son étude prendre en compte toutes les installations du PN bordant la route : câbles, bordures, glissières, feux, téléphone. Il prendra notamment en compte le fait que les 12 barrières ne remontent pas à la verticale et peuvent engager le gabarit dans leur partie haute	Ligne Ferroviaire FRET Nombres trains lourds V= 140km/h
812306	Raccordement de L'Ardoise à Port-L'Ardoise	PN 43 A	Laudun-l'Ardoise	RN 580	A étudier par le transporteur (selon la longueur de traversée du PN et la vitesse et la longueur du convoi)						X		Débouché à faire étudier par le transporteur	Ligne Ferroviaire FRET Nombres trains lourds V= 140km/h
819000	Ligne de St-Césaire au Graul-du-Roi	PN 25-2	Almargues	RD 979	A étudier par le transporteur (selon la longueur de traversée du PN et la vitesse et la longueur du convoi)	Présence de feux sur poteaux au dessus de la route limitant les convois à 4,80m					X		Débouché à faire étudier par le transporteur	Ligne ferroviaire (trains de sel)+TER V=100km/h

Annexe :
De l'arrêté n° :
Du : 21 JUIN 2022


Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 7 à l'arrêté n°
Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passage à niveau
en date du

Gestionnaire	Code prescription Générale	Prescription générale	Code prescription particulière	Prescription particulière
ASF Direction Régionale Languedoc-Roussillon	PG1ASFDELR	<p>Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des convois exceptionnels : Service GNP - ASSET@ard.com www.ard.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance</p> <p>Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande de permis de circulation doit être faite à l'adresse suivante : Service GNP - ASSET@ard.com au moins 15 jours ouvrés à l'avance</p> <p>avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type GERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF</p>	PP1ASFDELR PP2ASFDELR	<p>Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés</p> <p>Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés</p>
Département du Gard	PG1CD30	<p>Itinéraire Vaucluse - Hérault et Vaucluse - Bouches-du-Rhône Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir au moins 48 heures à l'avance, du jour précis du passage du convoi, les responsables des unités territoriales de : - Bagnols-sur-Cèze au 04 66 39 66 39, - Alès au 04 66 39 79 00, - Valvert au 04 66 85 25 80</p>	PP3ASFDELR PP1CD30 PP2CD30 PP3CD30	<p>Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler</p> <p>RD 90 à Beaucaire La RD 90 est limitée à 5,85 m de largeur à Beaucaire</p> <p>RD 999 et RD 6110 de Nîmes à Sommières et limite Hérault Interdiction au plus de 4 m de large au pont des Aylgalades commune de Villevielle, Au-delà, avis obligatoire et présence des services routiers du Conseil départemental.</p> <p>RD 38 de la RD 6113 au site BITA Interdiction aux convois de plus de 4,80 m de haut</p> <p>RD 904 d'Alès à Saint-Ambroix et limite Ardèche Hauteur limitée à 4,10 m à l'entrée de Saint-Ambroix sous la voie SNCF. Déviation obligatoire et autorisée par les RD 437, 37 et 51.</p>
	PG2CD30	<p>Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir au moins 48 heures à l'avance, du jour précis du passage du convoi, les responsables des unités territoriales de Bessèges au 04 66 25 03 85.</p>	PP4CD30	
	PG3CD30	<p>Itinéraire de liaison La Grande Motte (ou Lunel) vers Beaucaire via les RD 62, 979, 6313, 6572, 135, 999 et 90 et Alès vers Bagnols sur Cèze via les RD 60 et 66 Les convois peuvent circuler sans consultation jusqu'à une largeur de 5 m, une longueur de 25 mètres et une hauteur de 5 m.</p>		
	PGINIMES	<p>Le pétitionnaire est réputé avoir pris connaissance du parcours et s'être assuré de la faisabilité de l'ensemble des manœuvres</p>	PPINIMES	<p>Traverse de l'agglomération de Nîmes 3 ouvrages de franchissement de la RN 106 sont limités à une hauteur de 4,75 m : - Passerelle piétonne Vergnoles</p> <p>Traverse de l'agglomération de Nîmes Sur le Boulevard Allende entre le giratoire km Delta et le giratoire Richon le Zion, la circulation des transports de marchandises inférieurs à 34 tonnes est autorisée dans les limites de gabarits suivants : - hauteur inférieure à 5,10 m - hauteur inférieure à 5,10 m - longueur inférieure à 30 m</p>
Mairie de Nîmes (ou Agglomération de Nîmes)	PG2NIMES	<p>Le pétitionnaire devra prévenir au moins 48 heures à l'avance le service gestionnaire à l'adresse gep@nimes.fr du jour précis du passage du convoi afin de connaître les contraintes particulières qui pourraient être rencontrées (travaux, restrictions temporaires, etc.)</p>	PP2NIMES	
	PG3NIMES	<p>La traversée de l'agglomération aura lieu entre 20 heures et 7 heures uniquement</p>	PP3NIMES	<p>Traverse de l'agglomération de Nîmes 1 ouvrage de franchissement du boulevard Allende est limité à une hauteur de 5,10 m : - Passerelle piétonne d'Arcole</p>
Commune de Jonquières St Vincent	PG1Jonquières		PP1Jonquières	<p>RD999 de D135 à D90 (traverse de Jonquières St Vincent) : - TE inf à 7,21 interdits (suivre D6113 et D15) - TE sup 7,21 et de moins de 3m de large autorisés sans restriction horaires - TE sup 7,21 et de plus de 3m de large autorisés uniquement de nuit entre 19h et 06h</p>

Annexe :
De l'arrêté n° : **21 JUN 2022**
Du :
La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00004

Arrêté n° 2022186-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour THOUET DISTRIBUTION,
avenue de l'Aspre, ROQUEMAURE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-001
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jauffrey THOUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement THOUET DISTRIBUTION situé 19 avenue de l'Aspre - 30150 ROQUEMAURE, enregistrée sous le numéro 2022/0173,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement THOUET DISTRIBUTION situé 19 avenue de l'Aspre - 30150 ROQUEMAURE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (3 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 89 62 70 85, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délegation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00007

Arrêté n° 2022186-004 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour ZEEMAN, ZA Terre de
Camargue, AIGUES MORTES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-004
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016343-055 du 8 décembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement ZEEMAN situé 582 rue des Marchands – ZA Terre de Camargue – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2016/0459,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement ZEEMAN situé 582 rue des Marchands – ZA Terre de Camargue – 30220 AIGUES-MORTES pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager, au 01 45 08 82 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

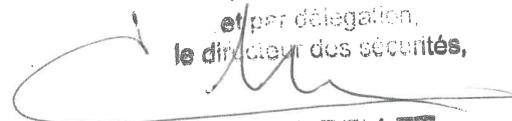
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00009

Arrêté n° 2022186-006 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour U EXPRESS, avenue
Cabassan Clarette, BEAUVOISIN

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-006
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Olivier LAFONT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement U EXPRESS situé 711 avenue Cabassan Clarette - 30640 BEAUVOISIN, enregistrée sous le numéro 2017/0135,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement U EXPRESS situé 711 avenue Cabassan Clarette - 30640 BEAUVOISIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 34 caméras (22 intérieures – 12 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 88 21 36, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,**

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00010

Arrêté n° 2022186-007 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour NETTO, rte de Saussines,
SOMMIERES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-007
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Pierre PRADAL, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement NETTO situé 18 route de Saussines - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2011/0103,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement NETTO situé 18 route de Saussines - 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 19 caméras (16 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 66 51 50 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00011

Arrêté n° 2022186-008 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PROXI, promenade St Paul,
ST PAULET DE CAISSON

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-008
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Olivier BRUNA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PROXI situé 3bis promenade Saint Paul - 30130 SAINT-PAULET-DE-CAISSON, enregistrée sous le numéro 2022/0197,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PROXI situé 3bis promenade Saint Paul - 30130 SAINT-PAULET-DE-CAISSON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 12 93 15 53, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

**Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,**

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00016

Arrêté n° 2022186-013 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT LES
JARDINS DU TESAN, impasse de la Syrah, ST
LAURENT DES ARBRES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-013
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thomas DUPLAY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LES JARDINS DE TESAN situé 79 impasse de la Syrah - 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, enregistrée sous le numéro 2022/0174,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement RESTAURANT LES JARDINS DE TESAN situé 79 impasse de la Syrah - 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 33 10 12, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00017

Arrêté n° 2022186-014 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le SNACK SIGNATURES,
C.C. Intermarché, ST GENIES DE MALGOIRES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-014
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur M'Hamed BELABBES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SNACK SIGNATURES - C.C. Intermarché - route de Nîmes - Lieu-dit les Gousats - 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, enregistrée sous le numéro 2022/0261,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement SNACK SIGNATURES - C.C. Intermarché - route de Nîmes - Lieu-dit les Gousats - 30190 SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 88 45 45 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

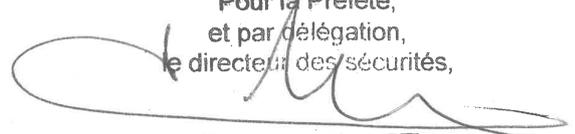
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00018

Arrêté n° 2022186-015 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue du
Peirou, ST HIPPOLYTE DU FORT

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-015
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Eric VERNAY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 1 rue du Peirou - 30170 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, enregistrée sous le numéro 2022/0256,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 1 rue du Peirou - 30170 SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 77 91 59, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,



Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00019

Arrêté n° 2022186-016 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC DE LA TOUR, rue
Droite, ANDUZE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-016
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Alain JEOLAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC DE LA TOUR situé 1 rue Droite – 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2015/0368,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC DE LA TOUR situé 1 rue Droite – 30140 ANDUZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 61 66 76, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégué
le directeur



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00020

Arrêté n° 2022186-017 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC DES ARCADES,
place Jean Jaurès, SOMMIERES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-017
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Cédric ROZIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC DES ARCADES situé 9 place Jean Jaurès - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2014/0173,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC DES ARCADES situé 9 place Jean Jaurès - 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 80 42 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

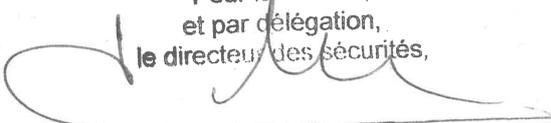
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00021

Arrêté n° 2022186-018 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE DE LA
VISTRENQUE, place de la Mairie, RODILHAN

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-018
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Catherine CARIAT, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE LA VISTRENQUE situé 8 place de la Mairie - 30230 RODILHAN, enregistrée sous le numéro 2022/0257,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la pharmacienne de l'établissement PHARMACIE LA VISTRENQUE situé 8 place de la Mairie - 30230 RODILHAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne titulaire, au 04 66 20 08 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00023

Arrêté n° 2022186-020 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour les bus des TRANSPORTS
GARDOIS, avenue Ampère, VAUVERT

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-020
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021202-070 du 21 juillet 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour les bus de l'établissement TRANSPORTS GARDOIS situé 958 avenue Ampère - 30600 VAUVERT, présentée par Monsieur le président ;
- VU** l'avis du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le président de l'établissement TRANSPORTS GARDOIS situé 958 avenue Ampère - 30600 VAUVERT est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection dans les bus, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0150.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2021202-070 du 21 juillet 2021 susvisé.

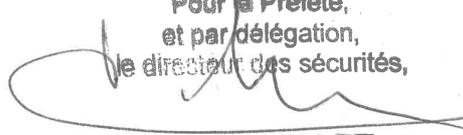
Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure supplémentaires réparties sur 1 bus soit au total 64 caméras (48 intérieures + 16 extérieures) réparties sur 16 bus.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2021202-070 du 21 juillet 2021 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N°	MARQUE	IMMATRICULATION	STATIONNEMENT	NBRE DE CAMERAS	
				Intérieures	extérieures
1	IVECO	FV-157-TA	Garons	3	1
2	IVECO	FV-868-SZ	Garons	3	1
3	IVECO	FV-525-TE	Vauvert	3	1
4	IVECO	FW-196-RY	Vauvert	3	1
5	IVECO	FV-898-SZ	St-Laurent-d'Aigouze	3	1
6	SCANIA	ER-182-LF	Vauvert	3	1
7	IVECO	FV-074-TA	St-Laurent-d'Aigouze	3	1
8	IVECO	FV-032-TA	Garons	3	1
9	IVECO	FV-222-TA	St-Laurent-d'Aigouze	3	1
10	IVECO	FW-711-AA	Vauvert	3	1
11	IVECO	FV-701-TF	Vauvert	3	1
12	IVECO	FV-947-TD	Lunel	3	1
13	IVECO	FV-710-TE	St-Laurent-d'Aigouze	3	1
14	IVECO	FV-207-VB	Vauvert	3	1
15	IVECO	FV-162-TF	Vauvert	3	1
16	SCANIA	ER-763-AE	Vauvert	3	1
				48	16
16 bus				64 caméras	

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00029

Arrêté n° 2022186-026 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour RESOTAINER, ZAC Côté
Soleil Masse, VAUVERT

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-026
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable sécurité et sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESOTAINER situé 10 chemin de Candiac – ZAC Côté Soleil Masse – 30600 VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2022/0268,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la responsable sécurité et sûreté de l'établissement RESOTAINER situé 10 chemin de Candiac – ZAC Côté Soleil Masse – 30600 VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (1 intérieure – 8 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site, au 07 88 98 49 83, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

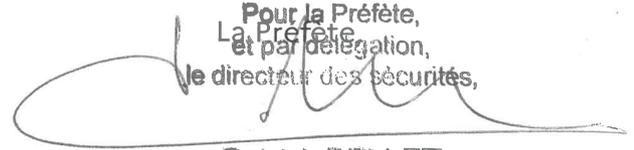
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
et par déléguation,
Le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00030

Arrêté n° 2022186-027 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'OFFICE DE TOURISME, bd
Gambetta, PONT ST ESPRIT

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-027
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OFFICE DE TOURISME situé boulevard Gambetta – Caserne Pépin – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2022/0217,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement OFFICE DE TOURISME situé boulevard Gambetta – Caserne Pépin – 30130 PONT-ST-ESPRIT composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, au 04 66 79 01 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

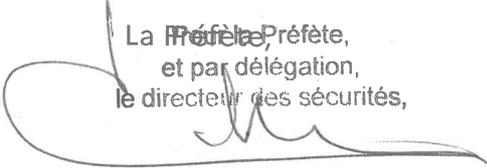
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00033

Arrêté n° 2022186-030 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de BOURDIC

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-030
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de BOURDIC, enregistrée sous le numéro 2022/0263,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de BOURDIC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 81 23 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISES SUR LA COMMUNE DE BOURDIC

- CAMERA 1** : Place de la Mairie (entrée Ouest)
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée à l'angle de la maison située dans l'axe du pont du Verger, permettra de visualiser le pont du Verger
- CAMERA 2** : RD 136 (Nîmes) (entrée Sud)
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le dernier lampadaire située sur la RD 136 en sortie direction Sud, permettra de visualiser le carrefour formé par les RD 136 et 736
- CAMERA 3** : RD 136 (Uzès-Alès) (entrée Nord)
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un lampadaire situé à l'angle du chemin de St Chaptès et de la RD 136, permettra de visualiser le carrefour formé par la RD 136 et les chemins de St Chaptès et de Ponteil
- CAMERA 4** : Chemin des Cruelles (lotissement) (entrée Est)
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un lampadaire situé à l'angle du chemin des Cruelles et du lotissement, permettra de visualiser le chemin des Cruelles

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00034

Arrêté n° 2022186-031 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de
DOMAZAN

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-031
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de DOMAZAN, enregistrée sous le numéro 2022/0265,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de DOMAZAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants ainsi que la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objets.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 57 03 28, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISES SUR LA COMMUNE DE DOMAZAN

- CAMERA 1** : Chemin de la Grand Fond
Caméra fixe multicapteurs (360°), implantée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier et piéton entrant et sortant de la commune par cet axe et d'assurer la sécurisation du parking et des abords de l'école publique
- CAMERAS 2 et 3** : Route d'Estézargues (Entrée/sortie de la commune)
Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public au plus près de la sortie de la commune, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe de circulation
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même mât que la caméra 2
- CAMERAS 4, 5 et 6** : Route de Théziers (Entrée/sortie de la commune)
Caméra fixe, implantée sur un mât d'éclairage public au plus près de la sortie de la commune, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe de circulation
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même mât que la caméra 4
Caméra fixe, implantée sur le même mât que les caméras 4 et 5, permettra de visualiser le trafic entrant et sortant du parking situé à proximité
- CAMERAS 7 et 8** : Route de Signargues (Entrée/sortie de la commune)
Caméra fixe, implantée sur un mât neuf, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe de circulation
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même mât que la caméra 7
- CAMERAS 9 et 10** : Zone active (route de l'Escale entrée/sortie RD 976)
Caméra fixe, implantée sur un mât neuf, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe de circulation via la RD 976
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même mât que la caméra 9
- CAMERAS 11 et 12** : Zone active (route de l'Escale entrée/sortie RN 100)
Caméra fixe, implantée sur un mât neuf, permettra de visualiser le flux entrant et sortant par cet axe de circulation via la RN 100
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même mât que la caméra 11
- CAMERA 13** : Zone active (allée de la Baraquette côté entrée/sortie intersection RN 100 et RD 976)
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât neuf à proximité de la sortie, permettra de visualiser le flux sortant de la zone active
- CAMERA 14** : Avenue du Pont
Caméra fixe multicapteurs, implantée sur une lanterne d'éclairage public en façade d'habitation, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer la protection des parkings et de la zone de point d'apport volontaire enterrée

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00035

Arrêté n° 2022186-032 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de VAUVERT

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-032
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VAUVERT, enregistrée sous le numéro 2012/0311,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de VAUVERT est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 31 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale, au 04 66 73 10 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète, Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE VAUVERT

- CAMERA 1** : Parking du Complexe Sportif Léo Lagrange
en service : Caméra dôme motorisée installée à l'arrière des gradins du stade pour visionner le parking ouvert aux poids lourds situé en bordure de l'avenue Robert Gourdon (entrée de la ville)
- CAMERA 2** : Piscine municipale du Complexe Sportif Léo Lagrange
en service : Caméra dôme motorisée installée sur un mât à côté des locaux techniques de la piscine municipale pour protéger les abords immédiats de ce bâtiment municipal ainsi que les plans d'eau.
- CAMERA 3** : Parking R. Erb (cimetière)
en service : Caméra dôme motorisée installée à l'entrée du cimetière pour suivre les flux de circulation et piéton sur le parking proche des commerces du centre ville et des arènes
- CAMERA 4** : Rue Emile Zola (arènes)
en service : Caméra dôme motorisée installée à côté du n° 10 de la rue Emile Zola pour suivre les flux de circulation à hauteur des arènes et assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal
- CAMERA 5** : Avenue Victor Hugo (arènes)
en service : Caméra dôme motorisée installée sur un mât avenue Victor Hugo face à l'entrée principale des arènes pour suivre le flux de circulation et assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal
- CAMERA 6** : Rue de la République (angle du parking des halles couvertes)
en service : Caméra dôme motorisée installée à l'angle de la rue de la République et de la sortie du parking des halles pour suivre les flux de circulation
- CAMERA 7** : Rue Victor Hugo (entrée principales des halles couvertes)
en service : Caméra dôme motorisée installée sur la façade d'une habitation pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection de la rue Emile Baraillé/rue des Capitaines/rue Carnot
- CAMERA 8** : Place Gambetta (Eglise)
en service : Caméra dôme motorisée installée sur la façade d'une habitation pour suivre le flux de circulation à hauteur de l'intersection de la rue Emile Baraillé/rue des Capitaines/rue Carnot
- CAMERA 9** : Place du Jeu de Ballon
en service : Caméra dôme motorisée installée sur l'arrière de l'Eglise pour suivre les flux de circulation routière et piéton sur le parking de la place du jeu de ballon
- CAMERA 10** : Place du Jeu de Ballon
en service : Caméra dôme motorisée installée sur la façade d'une habitation pour suivre les flux de circulation routière et piéton sur le parking de la place du jeu de ballon
- CAMERA 11** : Rond-point des anciens combattants d'AFN/rue Louis Désir
en service : Caméra dôme motorisée implantée à l'angle de l'école de musique Nelson Mandéla pour permettre de suivre les flux de circulation routier et piéton avenue des Costières/rue Albert Camus/rue des Aubépines/rue Louise Désir et assurer la sécurité immédiate de ce bâtiment

- CAMERA 12** : Rue Louise Désir - salle municipale Bizet
en service : Caméra dôme motorisée installée devant l'entrée de la salle Bizet pour assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment municipal et suivre les flux de circulation rue Louise Désir/rue Albert Camus
- CAMERA 13** : Rue des Capitaines (poste de police municipale)
en service : Caméra dôme motorisée installée à l'angle du poste de police municipale pour protéger les abords immédiats de ce bâtiment et suivre les flux de circulation
- CAMERAS 14, 15 et 16** : Intersection avenue Robert Gourdon/avenue des Costières
en service : 2 caméras fixes installées sur un nouveau mât implanté à hauteur de l'intersection des avenues Robert Gourdon et des Costières. Ces caméras permettront un suivi continu des flux de circulation sur le RD 56 (entrée et sortie de l'agglomération)
 1 caméra dôme motorisée installée sur le même support pour compléter le dispositif de vidéoprotection à hauteur de cette intersection et permettre de visualiser la circulation sur l'avenue de Camargue et l'avenue Robert Gourdon en direction du centre ville et du passage piéton implanté devant le groupe scolaire
- CAMERAS 17 et 18** : Rond-point de l'Aficion
en service : Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur un mât à l'angle du rond-point de l'Aficion et de l'avenue de Lattre de Tassigny, à l'angle du bureau de tabac, permettra de visualiser l'avenue de Lattre de Tassigny (D 6572) dans le sens entrant
 Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même mât, permettra de visualiser le rond-point de l'Aficion vers la D 6572
- CAMERA 19** : Rond-point de l'Aficion
en service : Caméra dôme motorisée, installée sur un candélabre à l'angle de la D 56/passage piéton côté rond-point de l'Aficion, permettra de visualiser l'ensemble du rond-point, l'avenue de la Condamine en direction du collège et de la rue de la République et de suivre les flux de circulation ainsi que de protéger les bâtiments publics
- CAMERAS 20 et 21** : Place Gambetta
en service : Caméras fixes, installées sur le mur de la maison située à l'angle de la place Gambetta/rue Posthère/ruelle de l'Eglise, permettra de suivre le flux routier et piéton de cette zone
- CAMERA 22** : Intersection place Gambetta /rue du Marché
en service : Caméra fixe sera installée sur le mur de la maison située à l'angle de la place Gambetta et de la rue du Marché, permettra de visualiser le flux de cette zone
- CAMERAS 23 et 24** : Pôle d'échange multimodal
en service : Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installées sur un mât, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'en assurer la protection
 Caméra dôme motorisée, installée sur le même mât, permettra de prendre en compte le parking attenant à cette zone et d'en visualiser l'entrée
- CAMERAS 25 et 26** : Intersection rue du Moulin d'Etienne et boulevard Jean Jaurès
en service : Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installées sur un mât à hauteur de cette intersection, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone, artère importante de la commune
 Caméra dôme motorisée sera installée sur le même mât

- CAMERA 27** : Chemin d'Aubord
Caméra fixe mixte (circulation à champ étroit et contextuelle), installée sur un mât d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier et piéton empruntant cet axe annexe de la commune
- CAMERA 28** : Intersection rue Ampère/rue Louis Lépine
Caméra fixe à champ large, installée sur un mât d'éclairage public à hauteur de cette intersection, permettra de visualiser la globalité du rond-point de cette zone
- CAMERA 29** : Mairie (façade Est)
Caméra fixe, installée sur la façade Est de la mairie, permettra de visualiser le flux piéton de cette zone et d'assurer la protection des employés lors de la prise et sortie du travail
- CAMERAS 30 et 31** : Intersection rue Voltaire et rue de la République
Caméra fixe multicateurs (*4) 360°, installée à l'angle de l'habitation située à cette intersection, permettra de visualiser le flux routier et piéton de cette zone et d'assurer la couverture du parvis de la mairie
Caméra dôme motorisée sera installée sur le même support

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00036

Arrêté n° 2022186-033 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune de CAVEIRAC

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-033
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de CAVEIRAC, enregistrée sous le numéro 2016/0222,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune de CAVEIRAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 20 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection les bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre interurbain de vidéoprotection de Nîmes-Métropole, au 04 66 02 56 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

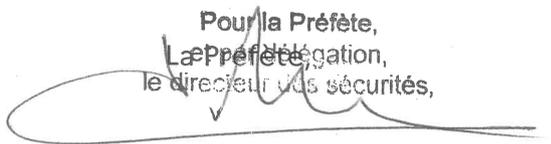
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE CAVEIRAC

- CAMERA 1** : Place du Jet d'Eau – RD 103 (hôtel de ville) (**CAV Mairie**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installé sur un mât dédié à la vidéoprotection, implantée à hauteur de la place du Jet d'Eau, permettant de suivre les flux routiers et piétons et sécuriser les abords immédiats du parvis de l'Hôtel de ville (place du Château).
- CAMERA 2** : Intersection de la route de Clarensac – RD 103/allées du Parc et des Arènes (**CAV Services Techniques**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle de la route de Clarensac RD 103 et de l'allée des Arènes sur le bâtiment des ateliers municipaux, permettant de sécuriser la partie arrière de la mairie et de suivre les différents flux de circulation
- CAMERA 3** : Parking des Arènes (Foyer Georges Dayan) (**CAV Arènes**)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle du foyer communal G. Dayan (côté arènes), permettant de sécuriser ce lieu de spectacles populaires et de suivre les flux routier et piéton sur le petit parking aménagé entre l'entrée des arènes et l'avenue éponyme
- CAMERAS 4 et 5** : Parking (intersection chemin de la Fontaine d'Arc/allées des Arènes et A. Massip) (**CAV Fontaine d'Arc - CAV Fontaine d'Arc 2**)
5 en service : Caméras dômes motorisés PTZ, installées sur le parking du chemin de la Fontaine d'Arc pour permettre de renforcer la sûreté de cet espace public. Les capteurs seront installés pour l'un à l'intersection du chemin de la Fontaine d'Arc et de l'allée Adeline Massip et pour le second sur le parking (côté allée des Arènes)
- CAMERA 6** : Avenue Chemin Neuf RD 103/rue des Ecoles (Médiathèque) (**CAV Médiathèque**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur la pergola métallique sur le trottoir devant la Médiathèque chemin Neuf RD 103, permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal et permettre de compléter le champ de vision de la caméra 1 sur le chemin Neuf
- CAMERA 7** : Avenue Chemin Neuf RD 103/rue des Ecoles (**CAV Médiathèque 2**)
Caméra fixe, installée sur le même bâtiment (caméra 6) rue des Ecoles, permettant le suivi en continu de l'ensemble des flux routier et piéton qui emprunte depuis le chemin Neuf la rue des Ecoles
- CAMERA 8** : Impasse Emile Pouytes (groupe scolaire – crèche) (**CAV Ecole**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur la façade de l'école élémentaire, permettant de sécuriser les abords immédiats de la crèche, des écoles maternelle et élémentaire et le local de la jeunesse et de renforcer la sécurité des personnes et des jeunes enfants aux entrées et sorties des classes, impasse Emile Pouytes
- CAMERA 9** : RD 40 (route de Sommières) – rond-point du centre commercial « Portes de la Vaunage » (**CAV Rte de Sommières**)
en service : Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât d'éclairage implanté sur le rond-point de la RD 40, à proximité du centre commercial « Les Portes de la Vaunage », permettra de suivre les flux de circulation entrant dans la commune par la RD 40 (route de Sommières)

- CAMERA 10** : Angle rue Emile Pouytes/rond-point RD 40 (**CAV Intermarché**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât sur le rond-point de la RD 40 côté Sommières, à l'angle formé par le rond-point et la rue Emile Pouytes, permettant de visualiser la RD 40 sortie Sommières, la RD 40 entrée Caveirac et la rue Emile Pouytes en direction du groupe scolaire. En cas de besoin, elle pourra aussi visionner une partie du centre commercial « Les Portes de la Vaunage »
- CAMERA 11** : Rond-point RD 40 (route de Nîmes) (**CAV Rte de Nîmes**)
en service : Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât d'éclairage implanté sur le rond-point de la RD 40 au niveau de l'intersection du chemin de la Bergerie, permettra un suivi en continu de l'ensemble du trafic routier entrant dans la commune par la RD 40, en provenance de Nîmes
- CAMERA 12** : Entrée chemin de Vermaciél/rond-point RD 40 (**CAV Ch. de Vermaciél VPI**)
en service : Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât en bordure du chemin de Vermaciél, en sortie du rond-point de la RD 40, sera orientée en direction du chemin de Vermaciél et visualisera les deux sens de circulation
- CAMERA 13** : Entrée chemin de Juiniperaie/rond-point RD 40 (**CAV Ch. de Juiniperaie VPI**)
en service : Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât en bordure du chemin de Vermaciél, en sortie du rond-point de la RD 40, sera orientée en direction du chemin de Juiniperaie
- CAMERA 14** : Intersection des chemins de la Bergerie et du Sémaphore (**CAV Bergerie**)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât implanté en bordure de l'intersection des chemins de la Bergerie et du Sémaphore, permettant le suivi des flux routier et piéton dans ce secteur de la commune
- CAMERA 15** : RD 103 sortie de ville vers Clarensac (à hauteur du lotissement La Cascadette) (**CAV Rte de Clarensac VPI**)
en service : Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur un mât d'éclairage implanté en bordure de la RD 103, permettant le suivi de l'ensemble du trafic routier sortant de Caveirac en direction de Clarensac
- CAMERA 16** : Intersection allée Antoine de Robert et chemin du Sémaphore (**CAV CAVERMEL**)
en service : Caméra dôme PTZ motorisé, installée sur un mât situé à l'angle de ces deux axes, permettant de visualiser l'entrée du quartier Cavermel par l'allée Antoine de Robert et le chemin du Sémaphore
- CAMERA 17** : Intersection rue de la Pépinière/rue Gabriel Rose (**CAV PEPINIERE 360**)
 Caméra fixe multicateurs 360°, installée sur un mât situé à proximité de cette intersection, permettant de visualiser le flux routier et piéton se trouvant rue de la Pépinière, rue Gabriel Gosse et de protéger le parking du lotissement situé à proximité
- CAMERA 18** : Intersection rue de la Pépinière/rue Gabriel Rose (**CAV PEPINIERE VPI**)
 Caméra fixe (VPI) permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur le même mât que la caméra 17, permettant de suivre le trafic routier entrant et sortant de la commune par cet axe
- CAMERA 19** : Intersection chemin de Caganson/chemin de Bernis (**CAV CAGANSON 360**)
 Caméra fixe multicateurs 360°, installée sur un mât d'éclairage public situé au plus près de l'intersection, permettant de visualiser le flux routier et piéton se trouvant sur le chemin de Bernis à l'intersection avec la rue des Perdrix et d'assurer la protection de la voie verte se trouvant à cette intersection

CAMERA 20 : Intersection chemin de Vacquerolles/rue des Jasses (**CAV VACQUEROLLES 360**)
Caméra fixe multicapteurs 360°, installée sur un mât situé à proximité de cette
intersection, permettant de visualiser le flux routier et piéton empruntant le chemin
de Vacquerolles, le chemin de la Sarriette et la rue des Jasses

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00037

Arrêté n° 2022186-034 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la commune d'AIGUES
VIVES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-034
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AIGUES-VIVES, enregistrée sous le numéro 2018/0017,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : le maire de la commune d'AIGUES-VIVES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants.**

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 06 73 99 74 32, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète, Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'AIGUES-VIVES

- CAMERAS 1 et 2** : Chemin de Fonzu
Caméras fixes, implantée sur un mât situé sur le chemin de Fonzu face au lotissement, permettront de visualiser le flux piéton et les véhicules empruntant le chemin de Fonzu ainsi que l'entrée Nord du stade donnant sur le chemin de Fonzu
- CAMERA 3** : City Park
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installée sur un mât dans la zone tampon entre le city park et le nord du terrain de foot, permettra de visualiser le flux de cette zone et d'assurer la protection de ces espaces communaux.
- CAMERA 4** : Tennis
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, installée sur un mât dans la zone tampon à proximité des terrains de tennis, permettra de visualiser le flux de cette zone et d'assurer la protection des infrastructures municipales.
- CAMERAS 5 et 6** : Intersection rue de la Gare et entrée du site
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, implantée sur un mât à proximité de l'intersection de la rue de la Gare avec l'entrée du complexe sportif, permettra de visualiser le flux de cette zone, d'assurer la protection du point de collecte de tri sélectif et de la future zone aménagée par la commune
Caméra fixe à champ étroit sera installée sur le même support que la caméra 5.
- CAMERA 7** : Parking haut du Gymnase
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, implantée sur un mât à proximité du gymnase, permettra de visualiser le flux de cette zone et d'assurer la protection des infrastructures municipales et du parking.
- CAMERA 8** : Intersection chemin de la Vaunage et entrée du parking bas du Gymnase
Caméra fixe multicapteurs (x4) 360°, implantée sur un mât d'éclairage public à proximité de cette intersection, permettra de visualiser le flux de cette zone et d'assurer la protection des infrastructures municipales et du parking.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00038

Arrêté n° 2022186-035 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de ROCHEFORT DU GARD

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-035
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020050-040 du 19 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er : le maire de la commune de ROCHEFORT-DU-GARD est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0099.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2020050-040 du 19 février 2020 susvisé.

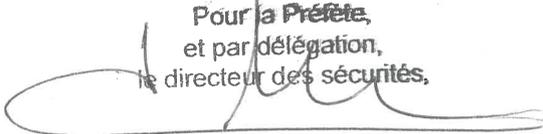
Article 2 : les modifications portent sur l'extension d'une caméra voie publique, le remplacement de plusieurs caméras et la suppression de 5 caméras autorisées soit au total 45 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2020050-040 du 19 février 2020 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD

3

- CAMERA 1**
en service : Intersection avenue de Signargues (RD 976), montée du Vieux Moulin et place de la République
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage en bordure du RD 976, permettant de suivre les différents flux de circulation sur la départementale et sur le parking de la place de la République
- CAMERA 2**
en service : Parking des Abricotiers (entre rue de l'Alambic et rue de la Petite Calade)
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation sur le parking des Abricotiers
- CAMERA 3**
en service : Place du Lavoir (Hôtel de Ville)
Caméra fixe, installée sur la façade de l'Hôtel de Ville, permettant de suivre le trafic routier et piéton à hauteur du Lavoir
- CAMERA 4**
en service : Hôtel de ville
Caméra fixe, installée sur la façade de la mairie, permettant de protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal et de suivre les flux de circulation à hauteur du poste de la police municipale
- CAMERA 5**
en service : Rond-point du collège Claudie Haigneré (avenue de Provence)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant le suivi des flux routier et piéton à hauteur du collège Claudie Haignerie (côté entrée Est)
- CAMERA 6**
en service : 2^{ème} Rond-point du collège Claudie Haigneré
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant le suivi des flux routier et piéton à hauteur du collège Claudie Haignerie (côté entrée Ouest)
- CAMERA 7**
en service : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant le suivi des flux routier sur l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Avignon
- CAMERA 8**
en service : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (parking et aire de jeu)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât, permettant de visionner le parking, l'aire de jeu et les commerces devant la résidence le Beaulieu, quartier de la Bégude
- CAMERA 9**
en service : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (avenue Michel Ange)
Caméra fixe multicapteurs, installée sur la façade de la résidence, permettant de les flux routier et piéton de cette zone
- CAMERA 10**
en service : Avenue du Languedoc - salle polyvalente J. Galia
Caméra fixe à champ large, implantée sur un mât en bordure de l'avenue du Languedoc, permettant de suivre le trafic routier et le flux piéton devant l'école maternelle Les Eynavay et la salle polyvalente Jean Galia
- CAMERA 11**
en service : Esplanade de la Vote
Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un poteau d'éclairage en métal situé au centre du rond-point, permettant de suivre le trafic routier et de visualiser les parkings limitrophes au rond-point.

- CAMERA 12**
en service : Boulevard Marcel Pagnol (parking du stade)
Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un poteau d'éclairage situé en bordure de l'avenue Marcel Pagnol, permettant de suivre le trafic routier et l'accès à l'école primaire du Vieux Moulin
- CAMERA 13**
en service : Rond-point RD 111/RD 281/RD 976
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre les différents flux de circulation venant de la rue Sous le Barri et de l'avenue de Savignargues
- CAMERA 14**
en service : Parking de la place Frédéric Mistral
Caméra fixe, implantée sur la façade de la salle Frédéric Mistral, permettant de visualiser les véhicules entrants et sortants du parking
- CAMERA 15**
en service : Quartier de la Bégude - Mairie Annexe
Caméra dôme motorisée PTZ, installée à l'angle de la façade principale de la mairie annexe route d'Avignon (RD111), permettant de protéger les abords immédiats de ce bâtiment et de suivre les différents flux de circulation sur la RD 111
- CAMERA 16**
en service : Place du Lavoir (Hôtel de Ville)
Caméra fixe, installée sur le mur d'angle du parking de la Bibliothèque, permettant de visionner la façade de la nouvelle mairie et l'entrée du public situé place du Lavoir
- CAMERA 17**
en service : Montée de la Vieille Eglise (Parking du Castellas)
Caméra fixe à champ large, installés sur un mât à hauteur du n° 21 montée de la Vieille Eglise, permettant de visionner en continu l'ensemble du parking du Castellas
- CAMERA 18**
en service : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange
Caméra fixe à champ large, installée sur un mât qui servira de support à l'ensemble des capteurs, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans le chemin du Planas et dans la rue Coupo Santo en venant la RD 976 (route d'Orange)
- CAMERAS 19 et 20**
en service : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange
Caméra fixe, installée sur le même mât que la caméra 18, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans le chemin du Planas et dans la rue Coupo Santo en venant la RD 976
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même support que les caméras 18 et 19
- CAMERAS 21 et 22**
en service : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange
Caméra fixe à champ étroit, installée sur le même mât que la caméra 18, permettant de suivre les flux de circulation venant du chemin du Planas
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même support que les caméras 18, 19, 20 et 21, permettant de suivre les véhicules sur le chemin du Planas
- CAMERAS 23, 24 et 25**
en service : Intersection chemin du Planas/chemin du Plan
Caméra fixe mixte, installée sur un mât et orientée en direction du chemin du Planas, permettant de suivre les flux de circulation
Caméra fixe mixte, installée sur le même support que la caméra 23 et orientée en direction du chemin du Plan, permettant de suivre les flux routiers
Caméra fixe à champ large, installée sur le même support que les caméras 23 et 24, permettant de suivre les flux routier et piéton de cette zone

- CAMERAS 26 et 27**
en service : Intersection RD 979 (avenue de Signargues) et chemin de Vaujus
Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage public situé chemin de Vaujus et orientée en direction de l'avenue de Signargues, permettant de suivre les flux de circulation sortant sur la ville sur la RD 979
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même mât que la caméra 26, permettant de visualiser l'entrée du chemin de Vaujus en venant du rond-point du RD 979 avenue de Signargues
- CAMERAS 28, 29 et 30**
en service : Intersection avenue de Verdun/RD 287 (routes de Saze et Sous le Barri)/ancien chemin d'Avignon
Deux caméras fixes de circulation à champs étroits, installées sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur de cette intersection, permettant de suivre les flux de circulation en direction de l'entrée de ville route de Saze/ancien chemin d'Avignon et de la route Sous le Barri (RD 287) en direction du centre ville
Caméra fixe à champ large, installée sur le même support que les caméras 28 et 29, permettant de visualiser le contexte
- CAMERA 31**
en service : Intersection RD 976 (avenue de Signargues)/montée du Vieux Moulin place de la République
Caméra fixe multicapteurs (*4), en appui de la caméra 1, installée sur un candélabre d'éclairage public implanté en bordure du RD 976, permettant de suivre les différents flux de circulation sur la départementale et sur la parking place de la République
- CAMERA 32**
en service : Parking des Abricotiers (entre rue de l'Alambic et rue de la Petite Calade)
Caméra fixe à champ large, en appui de la caméra 2, permettant de visualiser l'entrée de la mairie et la cour intérieure
- CAMERA 33**
en service : Hôtel de Ville
Caméra fixe à champ large, permettant de visualiser l'entrée de la mairie et la cour intérieure
- CAMERA 34**
en service : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude (RD 111)
Caméra fixe de circulation à champ étroit, en appui de la caméra 7, permettant de suivre les flux routiers sur l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Avignon en direction de la commune
- CAMERA 35**
en service : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude
Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un mât d'éclairage public, permettant le suivi des flux piéton et routier en direction de la zone de la Bégude
- CAMERAS 36 et 37**
en service : Terre plein entre l'avenue Charles de Gaulle/le boulevard Claude Debussy/rue Charles Dickens
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre le flux de véhicules circulant sur l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Avignon
Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même support que la caméra 36
- CAMERA 38**
en service : Terre plein entre l'avenue Charles de Gaulle/le boulevard Claude Debussy/rue Charles Dickens
Caméra fixe mixte, installée sur un candélabre d'éclairage public, permettant de suivre les flux routiers et piétons sur le boulevard Claude Debussy

- CAMERAS 39 et 40 en service** : Rond-point RD 111/RD 281/RD 976
 Caméra fixe à champ étroit, installée sur un mât, permettant de suivre le flux de circulation venant de la route d'Orange
 Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même mât que la caméra 39, permettant de suivre les véhicules circulant sur la route d'Orange
- CAMERAS 41 et 42 en service** : Terre plein entre la rue Sous Barri et la route d'Avignon
 Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre de flux de véhicule sur la route d'Avignon (RD 111)
 Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même candélabre d'éclairage que la caméra 41, permettant de visualiser les véhicules circulant sur la route d'Avignon (RD 111)
- CAMERAS 43 et 44 en service** : Entrée de ville (Plateau de Signargues)
 Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre, permettant de suivre le flux de circulation sur la voie communale plateau de Signargues (RD 976)
 Caméra fixe de circulation à champ étroit, installée sur le même mât que la caméra 43, permettant de suivre les véhicules circulant sur la voie communale plateau de Signargues (RD 976)
- CAMERA 45 en service** : Chemin de Beaucaire
 Caméra fixe à champ large, installée sur un mât, permettant de visualiser le flux routier sur le chemin de Beaucaire

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00043

Arrêté n° 2022186-040 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la SOCIETE MARSEILLAISE
DE CREDIT, place de la Libération, LE GRAU DU
ROI

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-040
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-052 du 11 juillet 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 1 place de la Libération – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2017/0235,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 1 place de la Libération – 30240 LE GRAU-DU-ROI pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 18 36 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00045

Arrêté n° 2022186-042 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-042
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017346-001 du 12 décembre 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement ZEEMAN situé 59 place André Bazile – ZAC du Mas de Vignolles – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2017/0408,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement ZEEMAN situé 59 place André Bazile – ZAC du Mas de Vignolles – 30900 NIMES pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager, au 01 45 08 82 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

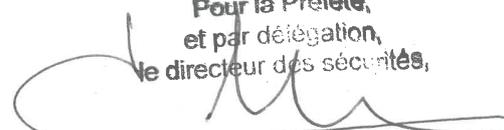
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00046

Arrêté n° 2022186-043 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE
SEPHORA, C.C. Cap Costières, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-043
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-006 du 11 juillet 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0275,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES pour 6 caméras (6 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité, au 01 41 88 50 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

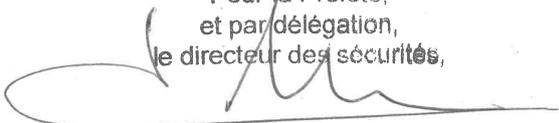
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00047

Arrêté n° 2022186-044 portant renouvellement
de l' autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE
SEPHORA, rue du Général Perrier, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-044
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017192-007 du 11 juillet 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 1 rue du Général Perrier – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0273,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PARFUMERIE SEPHORA situé 1 rue du Général Perrier – 30000 NIMES pour 8 caméras (8 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité, au 01 41 88 50 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

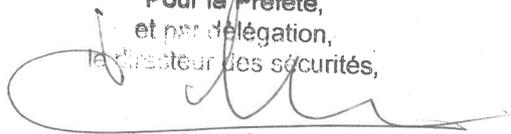
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par déléation,
le directeur des sécurités,

PATRICK BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00051

Arrêté n° 2022186-048 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT MAISON
CARNE, rue Corneille, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-048
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Baudoin de FOURNAS de la BROSSE, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT MAISON CARNE situé 3 rue Corneille - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0212,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement RESTAURANT MAISON CARNE situé 3 rue Corneille - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 06 33 89 95 66, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

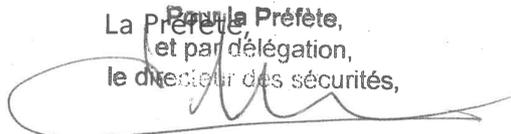
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00052

Arrêté n° 2022186-049 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT AU FLAN
COCO, rue du Grand Couvent, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-049
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Aurélia AUZOLAT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT AU FLAN COCO situé 21 rue du Grand Couvent - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0259,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement RESTAURANT AU FLAN COCO situé 21 rue du Grand Couvent - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 21 84 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00055

Arrêté n° 2022186-049 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le RESTAURANT AU FLAN
COCO, rue du Grand Couvent, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-049
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Aurélie AUZOLAT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT AU FLAN COCO situé 21 rue du Grand Couvent - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0259,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement RESTAURANT AU FLAN COCO situé 21 rue du Grand Couvent - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 21 84 81, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00053

Arrêté n° 2022186-050 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la PHARMACIE
HOICHE UNIVERSITES, rue Vincent Faïta, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-050
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016103-006 du 11 avril 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Frédéric LOUCHE, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PHARMACIE HOCHÉ-UNIVERSITES situé 46 rue Vincent Faïta - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0397,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PHARMACIE HOCHÉ-UNIVERSITES situé 46 rue Vincent Faïta - 30000 NIMES pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue **d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 67 45 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète déléguée,
le directeur des services

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00054

Arrêté n° 2022186-051 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PHARMACIE JEANNE D
ARC, avenue de Bir Hakeim, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-051
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Claude ROCA, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE JEANNE D'ARC situé 329 avenue de Bir Hakeim - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0132,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le pharmacien titulaire de l'établissement PHARMACIE JEANNE D'ARC situé 329 avenue de Bir Hakeim - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras (14 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire, au 04 66 26 64 47, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

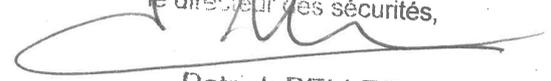
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00059

Arrêté n° 2022186-055 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la MSA DU LANGUEDOC,
allée de l'Argentine, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-055
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable logistique en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MSA DU LANGUEDOC situé 33 allée de l'Argentine – Immeuble l'Alphatis II – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2022/0029,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable logistique de l'établissement MSA DU LANGUEDOC situé 33 allée de l'Argentine – Immeuble l'Alphatis II – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la délégué à la protection des données, au 06 45 79 40 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
La Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00060

Arrêté n° 2022186-056 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour PALOMA, chemin de l'
Aérodrome, NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-056
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PALOMA situé 250 chemin de l'Aérodrome - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2015/0097,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement PALOMA situé 250 chemin de l'Aérodrome - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 16 caméras (14 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords** ainsi que **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique, au 06 45 94 09 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

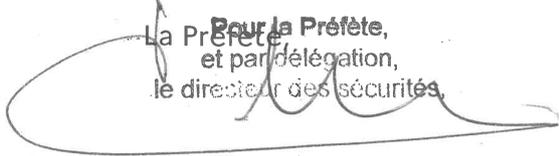
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00062

Arrêté n° 2022186-058 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour la PATISSERIE VEYRET, rue
Edgar Quinet, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-058
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Sylvain VEYRET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PATISSERIE VEYRET situé 6 rue Edgar Quinet - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0182,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement PATISSERIE VEYRET situé 6 rue Edgar Quinet - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 52 53 48, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00065

Arrêté n° 2022186-061 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour OPTICIEN LES OPTICIENS
GRISELIN, rue St Vincent, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-061
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Mathilde PONS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OPTICIEN LES OPTICIENS GRISELIN situé 26 rue St Vincent - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0258,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement OPTICIEN LES OPTICIENS GRISELIN situé 26 rue St Vincent - 30100 ALES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 52 59 43, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

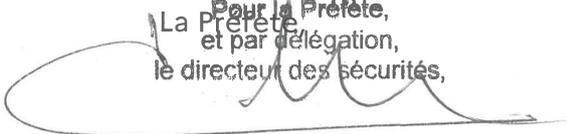
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00066

Arrêté n° 2022186-062 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour ZEEMAN,
avenue du Général de Gaulle, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022193-062
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016343-021 du 8 décembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement ZEEMAN situé 5 avenue du Général de Gaulle – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2016/0463,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement ZEEMAN situé 5 avenue du Général de Gaulle – 30100 ALES pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager, au 01 45 08 82 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

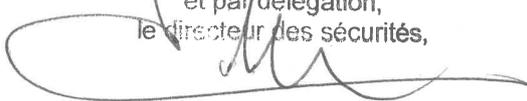
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète, préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00069

Arrêté n° 2022186-065 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le TABAC LE TARNAGAS,
avenue Monge, ALES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-065
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Dominique RABAGO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LE TARNAGAS situé 180 avenue Monge - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2022/0208,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC LE TARNAGAS situé 180 avenue Monge - 30100 ALES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (9 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que **la lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 07 68 56 34 13, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

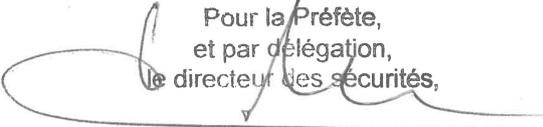
Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00073

Arrêté n° 2022186-069 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour ZEEMAN, rte
de Lyon, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-069
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016343-026 du 8 décembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement ZEEMAN situé 635 route de Lyon – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2016/0462,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement ZEEMAN situé 635 route de Lyon – 30200 BAGNOLS/CEZE pour 1 caméra (1 intérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager, au 01 45 08 82 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

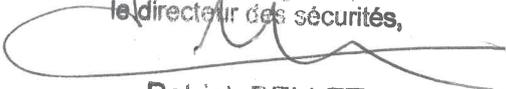
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00074

Arrêté n° 2022186-070 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour l'OFFICE DE TOURISME,
place Auguste Mallet, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-070
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement OFFICE DE TOURISME situé place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2022/0218,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement OFFICE DE TOURISME situé place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS/CEZE composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **protection des bâtiments et installations publics** ainsi que la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens**.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, au 04 66 79 01 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

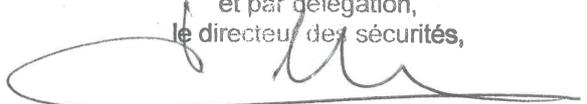
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00075

Arrêté n° 2022186-071 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour MW LOGISTIQUE, avenue
Jean Perrin, BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-071
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MW LOGISTIQUE situé 17 avenue Jean Perrin – 30200 BAGNOLS/CEZE, enregistrée sous le numéro 2022/0181,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement MW LOGISTIQUE situé 17 avenue Jean Perrin – 30200 BAGNOLS/CEZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 79 04 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

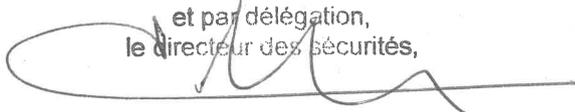
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,


Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00076

Arrêté n° 2022186-072 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la commune
de BAGNOLS SUR CEZE

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-072
portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019163-053 du 12 juin 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE, présentée par Monsieur le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1er : le maire de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0059.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019163-053 du 12 juin 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'ajout de la finalité "la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objets" et l'extension du système par 7 caméras intérieures supplémentaires soit au total 61 caméras (7 intérieures - 54 voie publiques).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019163-053 du 12 juin 2019 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE

<u>CAMERA 1</u> (JAURES) en service	: Place Jean Jaurès
<u>CAMERA 2</u> (REPUBLIQUE) en service	: Rue de la République
<u>CAMERA 3</u> (CASINO) en service	: Rue du Casino
<u>CAMERA 4</u> (PENITENTS) en service	: Jardin des Pénitents
<u>CAMERA 5</u> (POSTERLON) en service	: Place du Posterlon
<u>CAMERA 6</u> (LACOMBE) en service	: Boulevard Lacombe
<u>CAMERA 7</u> (BOISSIN) en service	: Place Bertin Boissin
<u>CAMERA 8</u> (CREMIEUX) en service	: Rue Fernand Crémieux
<u>CAMERA 9</u> (LAURIERS) en service	: Allée des Lauriers
<u>CAMERA 10</u> (COUTEL) en service	: Rue Molière
<u>CAMERA 11</u> (PISCINE) en service	: Piscine Municipale Guy Coutel
<u>CAMERA 12</u> (MONT-COTTON) en service	: Parking du Mont-Cotton
<u>CAMERA 13</u> (CHATEAU) en service	: Place du Château
<u>CAMERA 14</u> (MALLET-OUEST) en service	: Rue de l'Horloge
<u>CAMERA 15</u> (MALLET-EST) en service	: Place Mallet
<u>CAMERA 16</u> (DAMES) en service	: Chemin des Dames
<u>CAMERA 17</u> (CSU) en service	: Esplanade André Mourgue

<u>CAMERA 18</u> (Parking de la Cèze) en service	: Rond Point Jean Monnet
<u>CAMERA 19</u> (Parking des Eyrieux) en service	: Avenue du Commando Vigan Braquet
<u>CAMERA 20</u> (Parking Euzeby) en service	: Chemin du Moulin de la Tour
<u>CAMERA 21</u> (SQUARE THOME) en service	: Rue de la Verrerie Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes.
<u>CAMERA 22</u> (URSINS) en service	: Rue des Ursins Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes
<u>CAMERA 23</u> (PUECH) en service	: Place Puech Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes oc
<u>CAMERA 24</u> (BORDELET)	: Avenue du Bordelet Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes
<u>CAMERA 25</u> (LAGARAUD)	: Chemin Lagaraud Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes
<u>CAMERA 26</u> (CITADELLE) en service	: Rue des Sorbiers Caméra dôme
<u>CAMERAS</u> (RP ANDRE MALRAUX) <u>27, 28 et 29</u> en service	: Rond-point André Malraux 1 caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes 2 caméras permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)
<u>CAMERA 30</u> (BRAUNFELS) en service	: Rue de Braunfels Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes
<u>CAMERA 31</u> (19 MARS 1962) en service	: Rue du 19 mars 1962 Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes
<u>CAMERA 32</u> (MAYRE) en service	: Avenue de la Mayre Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes
<u>CAMERAS</u> (RP EDGAR TAILHADES) <u>33, 34 et 35</u> en service	: Rond-point Edgar Tailhades 1 caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes 2 caméras permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)
<u>CAMERAS</u> (RP 15 ^{ème} CORPS D'ARMEE) <u>36, 37 et 38</u>	: Rond-point 15 ^{ème} Corps d'Armée 1 caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes 2 caméras permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)
<u>CAMERAS</u> (RP DE L'ANCYSE) <u>39 et 40</u>	: Avenue de l'Ancyse 1 caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes 1 caméra permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)

<u>CAMERAS</u> (RP POMPIDOU) <u>41, 42 et 43</u> en service	: Rond-point Pompidou 1 caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes 2 caméras permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)
<u>CAMERA 44</u> (BLUM)	: Avenue Léon Blum Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes
<u>CAMERA 45</u> (PERRIERES) en service	: Descente des Perrières Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes
<u>CAMERA 46</u> (ROCADE)	: Avenue du Général de Gaulle Caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes
<u>CAMERAS</u> (CHARRIER) <u>47, 48 et 49</u>	: Avenue Charrier 1 caméra dôme couplée à 4 capteurs fixes 1 caméra fixe 1 caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)
<u>CAMERA 50</u> (FONTAINE)	: Rue Léon Fontaine Caméra dôme
<u>CAMERAS</u> (RN 580) <u>51, 52, 53 et 54</u>	: Entrée Ouest RN 580 2 caméras fixes 2 caméras fixes mixtes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI)
<u>CAMERA 55</u> (ILOT ST GILLES SUD)	: Ilôt St Gilles – esplanade André Mourgue Caméra fixe
<u>CAMERA 56</u> (ILOT ST GILLES OUEST)	: Ilôt St Gilles – esplanade André Mourgue Caméra fixe
<u>CAMERA 57</u> (ILOT ST GILLES EST)	: Ilôt St Gilles – esplanade André Mourgue Caméra fixe
<u>CAMERA 58</u> (ILOT ST GILLES R1.0)	: Ilôt St Gilles – esplanade André Mourgue Caméra fixe
<u>CAMERA 59</u> (ILOT ST GILLES R1)	: Ilôt St Gilles – esplanade André Mourgue Caméra fixe
<u>CAMERA 60</u> (ILOT ST GILLES R2.1)	: Ilôt St Gilles – esplanade André Mourgue Caméra fixe
<u>CAMERA 61</u> (ILOT ST GILLES R2)	: Ilôt St Gilles – esplanade André Mourgue Caméra fixe

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00078

Arrêté n° 2022186-074 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour la SOCIETE
MARSEILLAISE DE CREDIT, bd Victor Hugo,
NIMES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-074
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012193-0016 du 11 juillet 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017151-051 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 23 boulevard Victor Hugo – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0210,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 23 boulevard Victor Hugo – 30000 NIMES pour 3 caméras (3 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 04 91 18 36 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

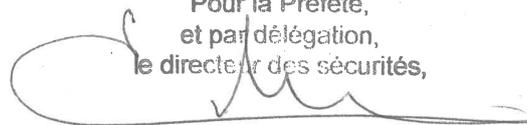
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2022-07-05-00080

Arrêté n° 2022186-076 portant renouvellement
de l'autorisation de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour ZEEMAN,
avenue de Tavel, LES ANGLES

Nîmes, le 5 juillet 2022

ARRÊTÉ n° 2022186-076
portant renouvellement de l'autorisation
de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016343-078 du 8 décembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le gérant en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement ZEEMAN situé 1 avenue de Tavel – C.C. Leclerc – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2016/0464,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 23 juin 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfète du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement ZEEMAN situé 1 avenue de Tavel – C.C. Leclerc – 30133 LES ANGLES pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la **prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens** ainsi que la **lutte contre la démarque inconnue** dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du manager, au 01 45 08 82 90, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

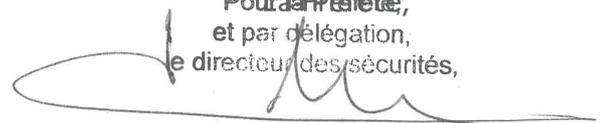
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur des sécurités,



Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.